DIMANCHE 2 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8415. — DIMANCHE 2 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Société générale du Crédit maritime; prime des gérants, frais de publicité, etc.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Délit de presse; publication d'un journal sans cautionnement ; traité d'économie sociale; publication des lois et décrets. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Cavendish; escroqueries; abus de confiance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Brabant* : Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle. — *Cour de l'Amirauté* : Prises maritimes; navires russes; revendication de la cargaison.

JURY D'EXPROPRIATION. — Expropriation pour la reconstruction du Palais-de-Justice; cours du Harlay et Lamoignon.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 16, 23 juin et 1er juillet.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MARITIME. — PRIME DES GÉRANTS, FRAIS DE PUBLICITÉ, ETC.

Me Senard, avocat de M. Mancel, expose les faits suivants :

En 1853, M. David, directeur des douanes en disponibilité, et Lecosté, ancien négociant, étaient à la recherche d'une nouvelle position sociale. M. Mancel, fondateur de la Sécurité commerciale (contre les faillites) et autres entreprises utiles, leur proposa la création d'une société de Crédit maritime, appelée à rendre dans nos ports et à nos armateurs des services de même nature que le Crédit foncier, le Crédit mobilier aux propriétaires et industriels. Ces messieurs saisirent cette idée avec enthousiasme, et peu de temps après, M. David, chez qui la pratique des combinaisons douanières n'avait pas éteint l'esprit poétique, écrivait à M. Mancel : « Je vous remercie, pour ma part, d'avoir aidé puissamment à l'élucidation du sujet; quand la lumière vint éclairer le cahos, le monde ne tarda pas à naître. »

Effectivement, la société du Crédit maritime s'organisa sous la gérance de M. David et Lecosté, au capital de 50 millions, par actions de 500 fr., à émettre, savoir : 20 millions d'abord, et plus tard 30 millions au fur et à mesure du développement des affaires de la société; 5 pour 100 du capital social payables en actions libérées étaient attribués aux gérants pour toutes dépenses d'organisation, indépendamment de 15,000 fr. d'appointements pour chacun d'eux, et de 20 pour 100 des bénéfices.

Pour s'exonérer d'une partie de leurs charges, MM. David et Lecosté, qui s'adjoignaient M. Collas comme troisième gérant, convinrent, par un traité du 19 avril 1853, avec M. Mancel, que celui-ci placerait 40,000 des actions du capital de 20 millions, avec tous pouvoirs à lui donnés pour s'entendre avec les banquiers, courtiers et autres, et qu'il composerait le conseil de surveillance, les gérants se réservant le choix parmi les noms présentés; et comme rémunérations, M. Mancel avait 1,200 actions libérés (600,000 fr. de capital) à prendre sur les 5 pour 100 réservés aux gérants.

Le 1er mai suivant, autre traité, par lequel M. Mancel prend à sa charge tous les frais de publicité et autres nécessaires pour assurer le succès de la double émission des actions; et les gérants, sur cette deuxième émission, abandonnent à M. Mancel les deux tiers des 5 pour 100 à eux alloués, et des bénéfices à provenir de cette deuxième émission; les gérants se réservant 23,000 actions sur le tout pour en être disposé à leur gré.

En somme, sur 2,500,000 fr. réservés aux gérants, 1,700,000 francs doivent être le bénéfice de M. Mancel, sauf par celui-ci l'accomplissement des charges prises par les actes ci-dessus, et sauf aussi, bien entendu, la réalisation du capital.

Pour y parvenir, M. Mancel a constitué le conseil de surveillance; il a payé pour frais de toute nature 116,000 fr. dans lesquels entrent pour tous les frais qu'a coûtés la publicité 72,882 fr.; et sur ce dernier point, il faut savoir que tous les journaux politiques de Paris et des départements ont prêté un concours qu'il a fallu rétribuer, non-seulement en actions délivrées aux gérants, aux rédacteurs des articles, aux administrateurs; mais pour ceux qui offraient le plus d'utilité par leur importance ou le grand nombre de leurs abonnés, par des sommes en argent, par des billets de banque qu'ils trouvaient plus solides pour le moment que les actions du Crédit maritime.

Les efforts de M. Mancel ont été couronnés de succès; le 9 mai, huit jours après le dernier traité, 20,000 actions étaient souscrites, et les gérants déclaraient, par acte notarié, la société définitivement constituée à partir du 10 mai. Le 14 mai, l'abondance des souscriptions déterminait à émettre les 30 millions de la deuxième série, et, dès le 21, un article du journal *la Patrie*, dû à l'initiative des gérants, annonçait la clôture pour le 24, avec déclaration que, faute d'exécuter le premier versement au plus tard le 28 mai, les souscripteurs seraient déchus.

M. Mancel avait reçu des gérants, comme premier à-compte (ce sont les termes du récépissé), dix-neuf titres au porteur, représentant 700,000 francs d'actions libérées; il n'est resté détenteur, en définitive, que de 850 actions. Mais la question d'Orient est survenue; elle a produit non-seulement la guerre que nous soutenons, mais aussi la tiédeur des actionnaires, et la guerre des gérants contre M. Mancel. Ils ont prétendu que celui-ci n'avait pas exécuté les conventions arrêtées entre eux, à savoir : 1° la liste du conseil de surveillance a fait naître des protestations de plusieurs personnes présentées par Mancel; 2° il ne s'est pas entendu, dans la limite des conventions, pour la formation du capital, avec les banquiers, agents de change ou courtiers; 3° le syndicat par lui créé n'a pu fonctionner, à la Bourse qu'au détriment de la société; 4° chargé du placement exclusif des actions, il n'a répondu qu'à 20,700 demandes sur 42,450, et ne leur a appliqué qu'un chiffre de 17,965 actions, avec menace de péremption, sous quatre jours, faute de versement; 5° Mancel s'est reconnu simple dépositaire des promesses d'actions qui lui avaient été délivrées, et, par sa correspondance, à la date du 10 août, il s'est considéré comme obligé au placement de 70,000 sur 77,000 actions. Les gérants ont conclu à la résiliation des traités et à la restitution des titres provisoires remis à M. Mancel.

Le 16 janvier 1854, jugement du Tribunal de commerce, qui, après l'exposé des actes et des griefs ci-dessus :

« Attendu que Mancel a commis des fautes graves dans l'accomplissement de son mandat; qu'il n'a point exécuté dans leur entier les obligations par lui prises vis-à-vis des demandeurs;

« Que c'est en vain qu'il prétend arguer de la déclaration faite lors de la constitution de la société, des circulaires adressées aux souscripteurs, des pièces présentées au ministre du commerce, déclaration et pièces émanées des gérants et constatant la formation du capital;

« Que les assertions auxquelles il est fait allusion font preuve de la trop grande confiance des gérants dans l'issue de l'entreprise et pourraient leur être reprochées comme entachées d'imprudence, mais ne sauraient diminuer l'évidence du fait du placement des actions non effectué;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les conventions verbales d'entre les parties, en date des 19 avril et 1er mai, doivent être résolues, mais qu'on ne saurait comme conséquence admettre dans l'espèce, d'accord avec les prétentions des demandeurs, que, le mandat étant indivisible, aucune rémunération n'est due à Mancel;

« Qu'il y a lieu, en effet, d'avoir égard à ces circonstances de la cause, que les agissements de Mancel ont été connus sous les yeux des gérants sans aucune protestation de leur part, que les obligations prises ont été exécutées en partie au profit desdits gérants, que les demandeurs enfin ont repris leur liberté d'action pour le placement des titres en dehors de toute mise en demeure présentement justifiée, en l'absence de toute décision judiciaire et au mépris du mandat irrévocable qu'ils avaient donné à Mancel;

« Attendu que pour fixer la somme due, tant à raison des dépenses faites que des engagements pris par Mancel, à titre de rémunération, il n'y a lieu de tenir compte des obligations que Mancel prétend avoir contractées à l'égard d'un sieur Labrunie, du syndicat et du conseil de surveillance, obligations que les gérants justifient aujourd'hui sans cause à l'égard de Mancel;

« Que le Tribunal possède d'ailleurs les éléments d'appréciation de l'indemnité à allouer, et dont il fixe l'importance à 350 actions libérées qui seront délivrées à Mancel comme la remise des 850 promesses d'actions à lui confiées, pour lesdites 350 actions n'avoir droit aux intérêts et dividendes que dans la proportion des actions payantes;

« Déclare résolues les conventions verbales des 19 avril et 1er mai 1853;

« Condamne Mancel à restituer, dans les quinze jours de la signification du jugement, les 850 promesses d'actions libérées qui lui ont été confiées, sinon, et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Ordonne que, contre cette restitution, David, Lecosté et Collas remettront à Mancel 350 actions libérées, pour lesdites actions n'avoir droit à la répartition et aux dividendes que dans la proportion des actions ordinaires;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties;

« Et que les dépens seront partagés par moitié entre elles. »

Par d'autres dispositions du même jugement, le Tribunal admettait l'intervention du conseil de surveillance, maintenait à un sieur Rubin les cinquante actions que le sieur David, l'un des gérants, lui avait concédées sur la part desdits gérants, qui avaient ratifié cette concession, mais rufusait d'abord au même Rubin cinquante autres actions à lui transportées par Mancel, sans cause, et ensuite au sieur Poittevin, déclaré prête-nom de Mancel, trois cents autres promesses d'actions.

Appel par MM. Mancel, Poittevin et Rubin.

Me Senard, discutant les griefs articulés contre M. Mancel, démontre que celui-ci ne s'est point obligé à faire réaliser un capital qui n'eût pas été moindre de 37,500,000 fr. pour 77,000 actions, pendant que MM. les gérants, gratifiés d'un traitement de 15,000 fr. chacun, de 20 pour 100 sur les bénéfices, des primes à obtenir sur les 23,000 actions par eux réservées, auraient été à l'abri de toute éventualité, en laissant Mancel en présence d'une rémunération fort aléatoire.

M. Mancel, ajoute l'avocat, devait constituer le conseil de surveillance et faire tous les frais de publicité et autres pour la double émission des actions.

S'il y a eu quelques hésitations sur le premier point, elles sont dues à l'initiative qu'exerçaient les gérants en concurrence avec les présentations faites par M. Mancel; deux des quatres personnes qui ont refusé ont d'ailleurs été heureusement remplacées par M. Lefebvre-Duruflé et M. le marquis de Saint-Simon. Et, quant à la part réellement prise à l'organisation de la société, elle a été reconnue par les gérants eux-mêmes, et se trouve notamment attestée par la note suivante que M. Lecosté faisait insérer, le 13 mai 1853, dans l'*Union*, journal de M. Laurentie, son beau-père :

« La grande opération financière qui vient de se former sous le titre de Crédit maritime a été organisée par M. le comte Mancel de Valdouer, à qui le commerce devait déjà l'institution des assurances contre les faillites. M. Mancel a créé à Paris la Sécurité commerciale, dont le chiffre assuré dépasse aujourd'hui 500 millions de francs, et à Londres The Commercial Credit, qui vient d'obtenir un très grand succès en Angleterre. M. Mancel, dit-on, s'occupe également de la création d'un vaste système de banque, sous le titre de : Banque d'escompte gratuit des commerçants assurés contre les faillites. »

Me Sénard démontre que la deuxième partie des obligations de M. Mancel a été accomplie; il a donné à la compagnie le Comptoir national d'escompte, qui a été agréé pour banquier par les gérants; il lui a donné un asile dans les bureaux de M. Poittevin, banquier, passage Saulnier; il n'a pas créé le syndicat, qui fut l'œuvre des gérants, et dont le personnel se composait de leurs amis; il a obtenu des souscriptions pour les 50 millions, souscriptions sérieuses, et la suspension des versements n'est imputable qu'aux gérants, qui ont seuls prononcé la clôture de la souscription, accompagnée de la menace de déchéance, et qui ont ensuite, en raison des circonstances politiques, ajourné les appels de fonds. Eux-mêmes, dans une lettre au ministre du commerce, du 20 juin, fixaient à 86,000 le nombre des actions souscrites, et ils ajoutaient que le versement s'opérait sans difficulté. Eux-mêmes encore ont reconnu que M. Mancel avait accompli sa mission, en lui remettant, comme à-compte, les titres d'actions, auxquels il n'a jamais renoncé, nonobstant l'allégation contraire qui a trouvé place dans le jugement, allégation qu'il dément, en offrant au besoin une enquête sur ce point.

Après quelques autres considérations, Me Senard fait remarquer, en terminant, que M. Mancel a, dans l'exercice de son mandat, distribué six cent quarante actions, qu'il en a promis formellement six cent quarante-deux, et que les trois cent cinquante qui lui sont laissées sont bien loin de couvrir, même approximativement, les frais qu'il a été obligé de faire dans l'intérêt de la société.

Me Mathieu, au nom de M. Poittevin, et Me Quétand, au nom de M. Rubin, se joignent à l'avocat de M. Mancel, le premier comme cessionnaire de trois cents actions pour raison de l'abandon de ses bureaux et de l'emploi de ses commis pendant le temps nécessaire à l'organisation de la société, le deuxième comme nanti des cinquante actions (refusées par le Tribunal de commerce), à titre rémunératoire, par M. Mancel, et ce pour services rendus dans l'opération.

D. Desèze, avocat de MM. les gérants, en soutenant le jugement contre les appels principaux, établit, à l'appui de l'appel incident de ses clients, qu'il n'y a pas eu accomplissement entier du mandat indivisible de sa nature, et qu'ainsi il n'est dû aucun salaire au sieur Mancel.

On a représenté les gérants, dit l'avocat, comme des gens à la recherche d'une position sociale, sorte de

Cancres, hères et pauvres diables
Dont la condition est de mourir de faim.

Or, M. David a été pendant trois ans secrétaire de MM. Toullier et Carré, à Rennes; il a été pendant onze ans directeur des douanes à Marseille; il est officier de la Légion-d'honneur. M. Lecosté est négociant à Cherbourg, membre du conseil général de son département, et il a fait partie de la commission présidée par l'honorable M. Dufaure, qui avait pour but l'examen des besoins et des ressources de la marine militaire et marchande de toute la France. M. Collas était secrétaire de cette commission. M. Mancel ne doit donc pas les regarder du haut du piédestal où il s'est placé.

L'avocat, entrant dans le développement des griefs de la demande, fait remarquer que les registres de souscriptions étaient tenus par M. Mancel et ses commis, et que c'est sur ses déclarations que les gérants ont déclaré la société constituée, qu'ils ont émis la deuxième série d'actions et accepté comme réel le placement des cent mille actions. Mais ces registres indiquent des actionnaires fictifs pour la plupart.

Après avoir développé les autres motifs du jugement, Me Desèze conteste que les frais avancés par M. Mancel, notamment en ce qui concerne la publicité, s'élèvent au chiffre indiqué. Il conteste encore le droit de MM. Poittevin et Rubin à participer aux actions libérées, et tout au moins le nombre que ceux-ci réclament.

Me Dufaure, avocat du conseil de surveillance, procédant par MM. Hovyn de Tranchères, comte d'Hauterive et Pradier, conclut à la confirmation du jugement, en faisant observer, dans l'intérêt général des actionnaires, qu'il importe de ne laisser subsister aucun privilége résultant des actions libérées qui sont l'objet du débat.

Après quelques mots de réplique présentés par Me Mathieu, Me de la Baume, premier avocat-général, s'exprime ainsi :

Cette affaire a produit de tristes révélations au sujet de certaines grandes spéculations industrielles de notre temps, et des moyens employés pour les *lancer*, c'est l'expression dont il faut bien nous servir, puisqu'elle est usuelle en cette matière.

Nous avions bien entendu dire qu'à d'autres époques des journaux avait été achetés dans le but d'en changer la direction politique et le caractère, mais nous ignorions que des articles de journaux sur des industries nouvelles fussent rémunérés à raison de 3, 4 ou 5,000 francs; nous ignorions encore que des syndicats fussent organisés pour créer des cours fictifs dans la négociation des actions de quelques Compagnies, en sorte que le bon public, se laissant prendre aux apparences, finirait par être dupe de ces manœuvres.

Examinons les actes eux-mêmes et la conduite de tous ceux qui figurent dans ce procès.

MM. David, Lecosté et Collas n'ont pas mis la main peut-être à ces actes, mais ils ont voulu que M. Mancel y mît la main pour eux à la condition du succès, et il n'ont ignoré ni les moyens employés pour la publicité, ni l'existence du syndicat, puisqu'ils ont remboursé à Leroux, adjoint à Mancel en cette partie, 15,000 francs par suite des opérations syndicales. Il y a donc des torts réels de la part de ces messieurs, et au cours des plaidoiries, nous étions obsédé par un souvenir de l'école, emprunté à cet adage d'un jurisconsulte romain, dont la parole faisait loi : *Ubi ex utráque parte turpitudo versatur, non posse repeti dicimus;* cette solution d'équité peut devenir une solution de droit dans l'espèce.

D'abord, comment l'instance a-t-elle été engagée? Mancel, remarquons-le bien, n'est pas demandeur; ce sont les gérants qui l'ont assigné, en lui reprochant d'avoir mal composé le conseil de surveillance, de n'avoir pas satisfait dans la limite de ses propres engagements, aux relations à établir avec les banquiers, courtiers, etc., d'avoir créé un syndicat pour soutenir des cours fictifs qui étaient dommageables et vicieux, de n'avoir pas placé les actions, de n'avoir répondu qu'à 17,000 souscripteurs; voilà les reproches dont il est l'objet, et il est remarquable qu'on n'y voit pas figurer celui de n'avoir pas, conformément à son obligation principale, fait tous les frais nécessaires pour assurer le succès de l'émission des actions.

En effet, si, d'après le rapport du président du conseil de surveillance, il n'y a eu réponse que pour 3 millions sur 25 millions demandés, eh! bien, ces réponses sont la suite des démarches faites par Mancel, et on ne peut même méconnaître qu'il a procuré 42,000 actions, soit 21 millions.

A l'égard de la composition du conseil de surveillance, il a, comme il y était obligé, présenté huit personnes, qui ont été agréées par les gérants; le refus ultérieur de quatre de ces personnes ne fait pas que l'obligation, non immédiatement complétée, n'ait été en partie remplie et qu'on doive prononcer la résiliation du contrat.

Est-il vrai que la portion du mandat qui s'applique aux relations avec les banquiers, les courtiers, etc., ait été négligée? Non, car Mancel a donné à la compagnie le comptoir national d'escompte.

Les gérants ne sont pas admissibles à critiquer l'emploi du syndicat, puisqu'ils ne l'ont pas réprouvé lorsqu'il fonctionnait, et qu'ils l'ont ratifié en payant un solde à l'agent principal de ce syndicat. C'est à tort qu'ils voudraient s'effacer à compter du traité fait avec Mancel le 19 avril; ils se sont mis à la tête des opérations, Mancel n'étant que leur subordonné, surveillé par eux, et s'ils ont des fautes graves à articuler de la part du mandataire, ils en seraient par position les complices.

Mais, disait-il, Mancel n'a pas placé les actions; faire souscrire n'est pas placer les actions. Ce moyen n'avait pas été proposé dans l'origine, ce n'est qu'en barre et au dernier moment qu'il a pris place dans la discussion. Si la souscription est ce que les parties ont entendu, le procès est jugé par un document nouveau que les gérants viennent de produire, au moins en ce qui concerne la première émission de 20 millions; c'est l'aveu fait par M. le président du conseil de surveillance « que 25 millions ont été souscrits dès le début. » L'objection du non placement ou non encaissement est le fruit d'une inspiration tardive, et tardive qu'elle soit, elle n'est pas heureuse. Les gérants n'ont voulu que se substituer Mancel dans la partie la plus délicate de leur mandat; sont-ils tenus eux-mêmes au recouvrement, à l'encaissement? Cela n'est pas et ne saurait être.

Dans sa défense, Mancel reconnaît qu'il était tenu de procurer le placement des actions, c'est-à-dire la souscription; le contrat même n'en dit pas tant. Les actions de la deuxième émission ont-elles été placées? A cet égard on ne trouve dans la cause d'autres indications que les déclarations destinées à rendre le ministre favorable à la formation de la société anonyme. Le Tribunal y a vu la preuve d'une confiance exagérée des gérants dans le succès de l'entreprise; c'est bien indulgent; et, sans rigueur exagérée, on pourrait se montrer plus sévère. Toutefois, Mancel ne saurait faire reproche aux gérants d'avoir fait publier l'avis de la clôture prématurée de la souscription au 24 mai; annoncer la clôture, ce n'était pas l'opérer, c'était un moyen de presser les retardataires, dans un moment où était éveillé l'appétit des primes.

En somme, la première émission était complète, la première prime était donc gagnée par Mancel; le deuxième n'était pas complète, il ne s'ensuit pas que la résiliation du contrat doive être prononcée; tout au moins y aurait-il lieu de fixer un délai à Mancel pour la réalisation de cette deuxième série, et c'est en ce sens que nous pensons qu'il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal de commerce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, par acte sous seing privé du 19 avril 1853, il a été convenu entre Mancel et David, Collas et Lecosté, gérants de la société du Crédit maritime, que Mancel se chargerait de placer 40,000 actions, représentant 20 millions de francs et formant les deux cinquièmes du capital social; qu'à cet effet il s'entendrait avec telles personnes qu'il aviserait, banquiers, agents de change, courtiers, et qu'à titre de rémunération il prendrait sur les 5 pour 100 réservés aux gérants, comme fondateurs de l'entreprise, 1,200 actions libérées, soit un capital de 600,000 fr.;

« Considérant que, par acte subséquent du 1er mai 1853, un nouveau mandat a été conféré à Mancel; qu'il a pris envers David, Collas et Lecosté, l'engagement de placer les 60,000 actions destinées à compléter le capital social, et que les deux tiers des 5 pour 100 attribués aux gérants sur cette deuxième émission lui ont été abandonnés à la charge de supporter tous les frais de publicité et autres que pourrait réclamer le succès de l'affaire;

« Considérant que, par exploit du 30 août dernier, David, Collas et Lecosté ont assigné Mancel en résiliation desdites conventions, sur le motif qu'il ne les avait point exécutées, et que, par sa conduite, il avait compromis le crédit et l'avenir de la société;

« Considérant que Mancel soutient que ses engagements ont été remplis; que, pour donner à l'opération de la publicité, il ne s'est pas contenté de faire annoncer dans les journaux la formation de la société, et les combinaisons sur lesquelles elle repose; que des articles insérés par lui, et dont l'objet était d'exalter les avantages de l'entreprise, ont été insérés dans les organes principaux de la presse, soit à Paris soit en province, et que, pour la rédaction et la publication de ces articles, il a sacrifié des sommes considérables, et même une partie des actions affectées à son salaire;

« Que, de plus, un syndicat a été organisé par ses soins pour soutenir le cours des actions à la Bourse;

« Que ses efforts ont été suivis de succès; qu'il a obtenu des souscriptions pour 96,129 actions, et que, loin de contester au début l'efficacité de son concours, les gérants l'ont expressément reconnue en lui remettant, le 20 mai 1853, à titre de premier à-compte, six titres représentant 700,000 fr. d'actions libérées;

« Mais considérant que de l'examen des pièces produites par Mancel pour constater l'importance des souscriptions par lui recueillies, il résulte qu'il n'avait été fait de demandes que pour 42,450 actions, que le surplus était inscrit sous les noms de tiers dont l'engagement n'est justifié par aucun document d'aucun genre, ou réservé par Mancel personnellement;

« Que Mancel lui-même a réduit de plus de moitié les demandes qui lui avaient été adressées, les souscripteurs ne présentant pas de suffisantes garanties, et que les souscriptions maintenues pour 17,965 actions n'ont été définitivement acceptées et remplies qu'à concurrence de 5,584 actions, représentant moins de 3 millions;

« Considérant que, quelle que soit la nature des conventions, c'est par l'intention commune des parties contractantes qu'il en faut régler les effets;

« Qu'en attribuant à Mancel un salaire qui pouvait, le mandat accompli, s'élever à 1,700,000 fr., David, Collas et Lecosté ont nécessairement entendu que le capital serait réalisé par ses soins;

« Que Mancel, de son côté, n'a pu croire que ses engagements seraient exécutés dès qu'il aurait obtenu des signatures ou des demandes pour une somme de 50 millions, quelle que fût d'ailleurs la solvabilité des souscripteurs;

« Que, dans la pensée commune, le mandat ne pouvait être réputé exécuté et le salaire acquis qu'autant que les souscriptions seraient sérieuses, émanant de personnes solvables et d'une facile réalisation;

« Que ce n'est pas, dès-lors, d'après le chiffre des actions souscrites, mais d'après le résultat des souscriptions, qu'il faut apprécier l'exécution et les conséquences du contrat; qu'à ce point de vue, et même en supposant qu'il eût été possible aux gérants de tirer des souscriptions faites un parti plus utile, il est manifeste que le mandat n'a été qu'imparfaitement accompli et que la rémunération stipulée doit être réduite;

« Considérant que, pour garder les actions qu'il a reçues le 20 mai 1853, Mancel invoque les services que les publications qu'il a faites dans les journaux et le syndicat qu'il a formé auraient rendus à la société du Crédit maritime, et les dépenses que lui auraient imposées ces mesures; mais que ces faits, tels qu'ils sont présentés, ne peuvent être pris en considération;

« Que si, en effet, il est légitime d'appeler sur les entreprises naissantes l'attention du public, l'honnêteté ne permet pas que la publicité devienne une œuvre de simulation et de fraude;

« Que l'insertion dans des journaux, enchaînés par leur intérêt au succès d'opérations commerciales, d'articles destinés à préconiser les combinaisons et l'avenir de ces opérations est une tromperie des plus blâmables;

« Que des appréciations uniformes, qu'on doit supposer le résultat d'un examen impartial et qu'on trouve reproduites dans des organes habituellement en désaccord, même sur des questions d'économie commerciale, inspirent nécessairement confiance aux tiers, et peuvent les induire en erreur;

« Que la création d'un syndicat pour soutenir à la Bourse le cours des actions n'est pas moins immorale, une telle mesure n'ayant et ne pouvant avoir d'autre but que de donner aux titres de la société une valeur fictive;

« Considérant que si les gérants du Crédit maritime ne sont pas à l'abri du blâme, parce que Mancel tient d'eux son mandat, qu'ils ont su comment il opérait, par quelles manœuvres il cherchait à tromper le public, et n'ont pas révoqué les pouvoirs qui lui avaient été conférés, il ne s'ensuit pas cependant qu'en vertu du principe consacré par la loi romaine, que dans le cas où des conventions illicites ont reçu leur exécution, la cause du possesseur doit être préférée, Mancel puisse se soustraire à la restitution des actions qui lui ont été remises;

« Que, d'une part, en effet, la remise du salaire ayant eu lieu avant la consommation du mandat, n'a pas été faite en connaissance de cause, et n'a pas conséquemment le caractère d'une remise volontaire;

« Que, d'autre part, la rémunération allouée à Mancel n'était qu'une délibation de l'indemnité réservée par la convention aux fondateurs de l'entreprise;

« Que le paiement de cette indemnité est subordonné à la constitution définitive de la société, c'est-à-dire à la réalisation du capital de 50 millions;

« Que cette condition n'étant pas remplie, Mancel ne peut, au regard de la société, avoir une situation plus favorable que ses cédants; et qu'en fixant son salaire à 350 actions libérées, le jugement attaqué a rémunéré dans une sage mesure les services qu'il est permis à la justice d'apprécier;

« Considérant d'ailleurs que les fautes commises par Mançel dans l'accomplissement de son mandat, la nature des moyens auxquels il a eu recours pour s'assurer la rémunération promise, le discrédit qui s'attache à ses actes, les conséquences du procès actuel rendent impossible la continuation de tous rapports entre ledit Mancel et les gérants du Crédit maritime ;

« En ce qui touche l'appel de Poittevin, adoptant les motifs des premiers juges :

« Et considérant, en outre, que l'intervention des membres du conseil de surveillance a été justement admise par le Tribunal de commerce, le but de leurs conclusions étant d'écarter des actes émanés des gérants eux-mêmes ;

« En ce qui touche l'appel de Rubin, adoptant les motifs des premiers juges :

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par Mancel, lesquels sont rejetés comme n'étant ni pertinents ni admissibles ;

« Confirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — TRAITÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE. — PUBLICATION DES LOIS ET DÉCRETS.

Les articles 1er et 3 du décret du 17 février 1852 qui défend qu'aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale paraisse sans l'autorisation préalable du gouvernement et sans cautionnement, ne s'appliquent pas aux journaux s'occupant ordinairement d'agriculture, de commerce, etc., qui se bornent à publier les lois et décrets antérieurement publiés par ordre du gouvernement.

Mais lorsque ces journaux, au lieu de faire un traité sur la science de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des arts, et de parler de choses techniques relatives à ces diverses sciences, s'occupent des questions qu'elles soulèvent en les mettant en rapport avec d'autres questions, et, par exemple, avec des questions d'intérêt général, avec les actes du gouvernement qu'ils discutent dans leur ensemble et dans leur portée, etc., ils doivent être considérés comme s'occupant de matières d'économie sociale, prévues par les articles 1er et 3 du décret du 17 février 1852, et ils sont passibles des peines édictées par l'art. 5 de ce même décret.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par les motifs du second, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, des 28 avril et 6 mai 1854, rendu en faveur des sieurs Auguste Parot, gérant du journal le *Moniteur de l'industrie*, et Pierre-Auguste Castillon, gérant du journal la *Gazette des affaires industrielles*.

M. Seneca, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Dubois, avocat, pour le sieur Castillon.

NOTA. Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet important arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 1er juillet.

AFFAIRE CAVENDISH. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

L'évasion de la prison de la Conciergerie de Henri Cavendish, condamné à quinze ans de détention pour crime de faux, dont nous avons fait connaître toutes les circonstances, a donné lieu à une longue instruction à la suite de laquelle le sieur Peré, gardien à la Conciergerie, inculpé d'avoir favorisé cette évasion, est renvoyé devant la Cour d'assises. Des soupçons de complicité de ce crime devaient naturellement tomber sur Ellen Lamb, femme de Cavendish, mais l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas trouvé de preuves suffisantes de cette complicité et a conclu à un non lieu à cet égard. Mais en même temps l'instruction relevait contre la dame Cavendish des faits d'escroquerie et d'abus de confiance qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Anna Lamb, femme Cavendish, a trente-neuf ans ; elle déclare être née à Londres, n'avoir pas d'état et demeurer à Paris, rue d'Angoulême, 54. Elle a épousé Cavendish en 1849 ; jusqu'à cette époque elle avait été institutrice et sa vie avait été honorable.

M. le président : Vous êtes prévenue d'escroquerie et d'abus de confiance. L'escroquerie résulterait de lettres supposées, venant de Londres, à l'aide desquelles vous auriez persuadé à une demoiselle Page, vieille, malade et infirme, que votre mari Cavendish avait d'immenses ressources en Angleterre, arrêtées jusqu'alors par un procès pendant devant la Cour de la chancellerie anglaise. Le fait d'abus de confiance consisterait dans le détournement que vous auriez fait d'une reconnaissance de 12,000 fr. souscrite par votre mari au profit de Mlle Page, pour la remplir d'avances de fonds qu'elle lui aurait faites.

La prévenue, avec un accent anglais très prononcé : Quant à la reconnaissance, je puis, dès à présent, répondre que c'est Mlle Page qui me l'a remise elle-même ; je lui avais remis comme garantie les clés de ma maison.

M. le président : Cette garantie n'était rien, et, d'ailleurs, on ne comprend pas pourquoi cette reconnaissance était entre votre mains autrement que pour en dépouiller Mlle Page. Nous allons entendre les témoins sur les faits d'escroquerie.

M. Descoutures, substitut : Mlle Page, toujours malade et alitée, nous fait prévenir qu'elle ne pouvait se rendre à l'audience. Si le Tribunal le juge nécessaire, nous aurons à donner lecture de sa déposition devant M. le juge d'instruction.

On appelle un témoin.

M. William Clyatt, employé au *Galignani* : Je connais depuis longtemps Mlle Page, malade depuis huit ans, presque alitée, et qui a toujours besoin des soins de plusieurs domestiques. Cette dame a, pour toute fortune, une pension de 6,000 fr., qui, jusqu'en 1852, avait toujours suffi à ses besoins.

Vers cette époque de 1852, lors de l'arrestation de Cavendish, sa femme est venue demeurer chez Mlle Page et s'y est installée comme chez elle. Cavendish, arrêté, avait obtenu d'être transféré dans une maison de santé ; c'est Mlle Page qui a payé sa pension, qui était de 300 francs par mois. Bientôt, pour subvenir aux dépenses nécessitées par les époux Cavendish, elle dut vendre ses meubles, ses effets, son argenterie, ses bijoux, et elle contracta des dettes qui ont amené des oppositions sur sa pension. Effrayé des sacrifices que je lui voyais faire, je demandai bien souvent à Mlle Page quelle garantie lui offraient les époux Cavendish. Elle refusait presque toujours de s'expliquer sur ce point ; une fois, seulement, elle me dit que Cavendish lui avait fait une reconnaissance de 12,000 fr. dont le paiement était subordonné à des rentrées considérables de fonds qu'il avait à faire en Angleterre. J'étais persuadé que Mlle Page était trompée par des intrigants, mais quoi que j'aie pu faire, je n'ai pu lui faire partager ma conviction. Le 17 février dernier, elle m'avait fait dire de passer chez elle ; j'y allai ; elle me pria de lui prêter 100 francs, destinés à payer un voyage en Angleterre de Mme Cavendish, qui allait y toucher une somme de 125,000 fr. « Mais, dis-je à Mlle Page, qui vous fait croire que cela est sérieux ? — J'ai vu les lettres d'Angleterre, me dit-elle, elles viennent de la Chancellerie, les voici ; » et elle me montra, sans me permettre de les lire, de petits billets écrits sur du papier bleu ou rose, des espèces des chiffons que je ne pouvais supposer émaner ni d'administrations publiques, ni d'aucunes personnes sérieuses.

Comme je ne voulais pas prêter les mains à la ruine de cette bonne demoiselle, je refusai de lui prêter les 100 fr. La position de Mlle Page m'inquiétait ; souvent je cherchais l'occasion de l'éclairer. Un jour qu'elle m'avait dit que Cavendish vivait avec ses rentes, et qu'en attendant le procès qu'il avait intenté au duc de Devonshire, dont il revendiquait les biens, le nom et les titres à la pairie, la Cour de la chancellerie lui avait accordé nne provision de 5,000 livres sterling, j'eus l'idée de m'éclairer sur ce point. A cet effet, j'écrivis au chancelier d'Angleterre, qui me fit répondre par son secrétaire que non seulement un procès de ce genre n'existait pas à la Cour de la chancellerie, mais que le nom de Henri Cavendish y était même inconnu.

M. le substitut : Le fait est exact ; la lettre du secrétaire du chancelier est au dossier.

Le témoin : Le lendemain de la réception de cette lettre j'allai chez Mlle Page, et là, en présence de Mme Cavendish, j'annonçai que j'allais en donner lecture ; Mme Cavendish voulut s'enfuir, mais je l'obligeai à rester ; je lus la lettre, et je dis à Mlle Page que j'étais convaincu qu'elle était trompée. Il y eut alors une scène très vive, Mme Cavendish se récriait beaucoup contre mes imputations, et prétendait que je la ruinais.

M. le président : Savez-vous quelque chose relativement au billet de 12,000 fr. souscrit par Cavendish à Mlle Page ?

Le témoin : Je n'ai jamais pu voir ce billet ; plusieurs fois, en causant, je demandai à le voir ; Mlle Page ne voulut jamais me le montrer.

La prévenue : Si Mlle Page était ici, le fait de ce billet serait bientôt expliqué.

M. le président : Elle n'y est pas, et vous savez que la maladie l'empêche d'y venir ; du reste, elle a déposé dans l'instruction, et nous lirons cette déposition.

Anna Blum, femme de chambre au service de Mlle Page : C'est le 13 octobre 1852 que Mme Cavendish est venue demeurer chez Mlle Page ; dès ce moment, à la fin de chaque mois, quand on payait la pension de mademoiselle, elle en donnait une grande partie à Mme Cavendish pour subvenir, disait-elle, aux frais d'un procès que M. Cavendish soutenait contre le comte de Burlington, duc de Devonshire. A partir de l'arrivée de cette dame dans la maison, la gêne s'y est fait sentir ; Mlle Page lui donnait tout ; elle ne payait plus personne, pas même ses domestiques ; il m'est dû, à moi, dix-huit mois de gages.

Il y a huit ans que Mlle Page est malade, toujours au lit, servie par trois domestiques, le jour et la nuit ; aujourd'hui nous ne sommes plus que deux. Le 19 juillet, ses meubles ont été vendus ; elle est aujourd'hui dans un hôtel garni, devant à tous ses fournisseurs, qu'elle a bien payés pendant quatorze ans. Aujourd'hui elle est ruinée, depuis plus d'un an elle ne vit et ne nous fait vivre que de pommes de terre et de lard.

Une autre domestique au service de Mlle Page, Charlotte Thouvenot, confirme la déclaration précédente. Il fallait toujours de l'argent à Mme Cavendish, dit-elle, qui parlait toujours de la fortune de son mari en Angleterre. Mme Cavendish voulait qu'on achetât de l'argenterie à crédit pour la faire aller en Angleterre.

La prévenue : C'est Mlle Page qui voulait acheter de l'argenterie ; elle savait tout cela, elle le voulait ; elle croyait à ma position comme j'y crois moi-même ; j'ai la plus grande confiance dans mon mari...

M. le président : Vous voyez à quelle triste situation vous avez réduit une honorable et trop confiante dame qui vous avait reçue chez elle ; avec quoi lui rendrez-vous tous les sacrifices qu'elle a faits pour vous ?

La prévenue, avec beaucoup d'assurance : Avec les fonds de mon mari.

M. le président : Allons donc, c'est un conte.

La prévenue : Pour moi, c'est la vérité.

M. le président : Pourquoi la reconnaissance de 12,000 francs souscrite par votre mari, et qui faisait le gage de Mlle Page, se trouve-t-elle entre vos mains ? Ce fait ne peut s'expliquer autrement que par l'intention de la détourner.

La prévenue : C'est Mlle Page qui me l'a remise elle-même ; je n'ai jamais refusé positivement de la lui rendre, et je suis prêt à le faire quand on me le dira.

M. le substitut a la parole :

Nous venons soutenir la prévention reprochée à la femme Cavendish ; mais tout d'abord nous devons dire qu'issue d'une famille anglaise honorable, toute sa vie a été honorable jusqu'à son mariage avec l'homme que vous connaissez trop. Mais, depuis son mariage, nous devons dire que sa femme s'est associée à plus d'une des mauvaises actions qui ont conduit son mari de la police correctionnelle à la Cour d'assises. Une fois même elle a été poursuivie, mais elle a été acquittée, la preuve ayant été faite qu'elle avait été victime des obsessions de son mari. Il n'en est pas de même aujourd'hui. L'un des moyens employés par Cavendish, dans cette dernière année, a consisté en ceci : il prétend que le comte de Burlington, duc de Devonshire, a eu deux femmes, qu'il est le fils de la première, et que, pour se faire reconnaître en cette qualité, il soutient un procès devant la Cour de la Chancellerie, dont le gain lui donnerait droit aux biens du duc de Devonshire et à la pairie anglaise.

Tout ceci, nous n'avons plus besoin de le dire, est une fable inventée pour exploiter Mlle Page et d'autres d'une crédulité facile. Mlle Page était une victime facile ; bonne, indulgente, charitable, malade depuis huit ans, alitée jour et nuit, servie par trois domestiques, elle offrait peu de défense à l'intrigue ; elle jouissait d'une pension de 6,000 fr., suffisante pour la vie sédentaire à laquelle son état la condamnait. Survient chez elle Ellen Lamb, qu'elle avait connue autrefois comme institutrice, et devenue la femme de Cavendish. Les manœuvres employées par Ellen Lamb pour tromper Mlle Page, vous les connaissez, elles sont évidentes.

Cavendish est appelé aux plus hautes dignités comme à la plus haute fortune. D'abord, dit sa femme, il soutient un procès contre le duc de Devonshire qui le mettra en possession de tous ses biens et de tous ses titres ; plus tard, on annonce qu'une transaction est intervenue, par suite de laquelle le duc de Devonshire conserverait ses titres et ses biens sa vie durant, lesquels, après sa mort, reviendraient à Cavendish. Tout cela était appuyé de lettres apocryphes que nous avons toute raison de croire de la façon de Cavendish. En présence de ce magnifique avenir, Mlle Page donnait tout ce qu'elle pouvait, plus qu'elle ne pouvait, elle se privait, vendait ses meubles, faisait ressource de tout, ne payait plus ses domestiques, contractait même des dettes, tant elle avait été fascinée par les mensonges brillants d'Ellen Lamb. Il y a donc escroquerie, car rien n'est plus faux que les prétentions de Cavendish aux biens et titres du duc de Devonshire, rien n'est plus faux que la transaction. Il y a plus, Cavendish pour mieux tromper, pour mieux éblouir, avait fait son testament en faveur de Mlle Page.

Enfin, en ce qui regarde le fait d'abus de confiance, il est également établi. La reconnaissance de 12,000 francs faite par Cavendish était le seul gage des sacrifices faits par Mlle Page, gage illusoire sans doute, sans portée, sans consistance, mais enfin le seul qu'elle eût en sa possession. Eh bien, que devient ce gage ? on le trouve dans les mains de la femme Cavendish, et jusqu'ici elle a refusé de le rendre.

Quelles ont été les conséquences de ces manœuvres indignes pour Mlle Page ? la misère, des dettes, sa pension viagère saisie, une vie de privation et de délaissement, car elle a été obligée de se priver de l'une des femmes qui la servaient. Nous requérons donc l'application de la loi, car si jamais, dans un procès, il y a eu, d'un côté, quelque chose de touchant, c'est la position de Mlle Page ; de l'autre, une conduite odieuse, c'est celle des époux Cavendish.

Me Gournot, défenseur de la prévenue, expose que sa cliente était, en effet, dépositaire de la reconnaissance de 12,000 fr., mais qu'il ne peut y avoir d'abus de confiance qu'autant que la dépositaire serait dans l'impossibilité de la rendre ou refuserait de le faire. Il soutient qu'il est démontré qu'elle a reconnu, dès la première réclamation, le dépôt et la dette dans une lettre datée de sa prison ; et que par cette lettre même, Mlle Page a un titre établissant sa créance.

Sur le chef d'escroquerie, le défenseur reconnaît tout ce que la prévention a de grave, mais il cherche à établir que tous les mensonges accumulés pour faire croire à une brillante position à venir sont l'œuvre de Cavendish, et non de sa femme, qui n'a été qu'un instrument aveugle et trop dévoué de son mari.

Aux yeux de sa femme, dit le défenseur, Cavendish est la victime des intrigues et le martyr de la justice ; pour elle, son procès devant la Cour de la chancellerie, ses titres, sa fortune à venir, sont des réalités.

Pour prouver la bonne foi de sa cliente, le défenseur donne lecture de nombreuses lettres écrites par elle à son mari, lettres pleines de tendresse et d'exaltation, dont le style ardent laisse percer la passion la plus aveugle.

Le ministère public, dit Me Gournot en terminant, l'a proclamé le premier ; jusqu'au jour fatal de son mariage avec l'homme dont le nom est aujourd'hui flétri, Ellen Lamb a vécu honorable et honorée. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que cette femme, simple et confiante, ait été trompée par son mari, l'homme habile par excellence, qui, toute sa vie, a vécu de fourberies ? A l'heure où je parle, et au moment où la justice va décider de son sort, le bandeau que Cavendish a mis sur ses yeux n'est pas encore tombé ; elle le croit encore bon, honnête, généreux, et, vous l'avez entendu, elle croit encore qu'il sera un jour duc de Devonshire et pair d'Angleterre. Ah ! messieurs, ce n'est pas là une femme qu'il faut punir ; il faut la plaindre, car elle a eu des yeux pour ne pas voir, et son aveuglement est le seul bien qui lui reste pour supporter les maux qui l'ont frappée.

M. le président, s'adressant au jeune défenseur : Avant de se retirer dans la chambre du conseil, le Tribunal me charge de vous témoigner sa satisfaction de la mesure et de la convenance, je dois ajouter aussi du talent, que vous avez mis dans la défense de votre cliente.

Après une courte délibération, l'audience est reprise, et M. le président prononce un jugement qui renvoie la femme Cavendish sur les deux chefs de la prévention, attendu qu'ils ne sont pas suffisamment établis.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Suite de l'audience du 29 juin.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28, 29, 30 juin et 1er juillet).

On continue l'audition des témoins.

Eugénie Van Cutsem, veuve de Burbure, rentière à Bruxelles : J'ai connu M. Robyns intimement, j'allais dans la maison. M. Robyns se plaignait beaucoup, il disait qu'il finirait par l'hospice, parce qu'on lui mangeait toute sa fortune.

D. Ne savez-vous pas une circonstance relativement à une assiette de moules ? — R. M. Robyns avait un goût particulier pour les moules et le stokvisch ; il allait lui-même au Marché-aux-Poissons acheter ce dont il était friand. Un jour qu'il mangeait des moules, on lui enleva son assiette, et on la mit sur un meuble. On le contrariait dans tout. Les neveux et les nièces ne pouvaient être reçus par lui que dans le vestibule. Adèle, qui l'aimait, s'en plaignait vivement pour M. Edouard, surtout, qui, disait-elle, était un excellent garçon. M. Robyns aimait beaucoup ses neveux et ses nièces. J'avais pris ma table à Laeken, après ma maladie, chez eux, et quand l'une des nièces devait se marier, je fus invité à la noce. Mais je me retirai pendant deux jours par discrétion, bien que l'on voulût me faire rester pour que je fisse la connaissance de M. Martin Robyns. Je ne l'ai jai jamais vu chez ses neveux et nièces, mais on m'a dit qu'il y venait. Je sais que quand M. Robyns recevait chez lui son neveu, madame était mécontente.

D. M. Robyns ne s'est-il pas plaint à vous de cela ? — R. Oui, il disait qu'il était forcé de le recevoir à la cuisine.

D. Est-ce que Robyns ne s'est pas plaint un jour de ce que madame voulait tout avoir et qu'elle n'était pas satisfaite de ce qu'il lui donnait ? — R. Il se plaignait de la profusion qu'il y avait dans le ménage, et moi-même j'en ai répété l'observation à madame.

Pierre Van Nieuwenhuyzen, commis-greffier à la Cour d'appel, à Bruxelles : J'étais lié avec M. Robyns, qui était vice-président de la Société Philantropique dont j'étais secrétaire ; un jour, en sortant de la séance à l'Hôtel-de-Ville, près de l'Amigo, Robyns, apercevant une femme en mantelet bleu, assez grande, qui était dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, alla à elle, lui donna des soufflets et des coups de pied qui la renversèrent, et lui dit : « Allez dire cela à madame. » Nous lui demandâmes pourquoi cette violence ; il répondit : « C'est que je ne veux pas que madame me fasse suivre partout. »

Un autre jour, chez moi, il me dit : « Hélas ! Van Nieuwenhuyzen, j'ai mis ma patte sur des lettres de change pour 120,000 francs. Pourvu qu'ils me laissent mourir dans ma maison. » Et il versa quelques larmes. Je cherchai à le consoler en lui conseillant d'être plus fort. Quelques jours après je parlai de cela à M. Van Gelder, qui me répondit : « Je le sais bien, j'ai moi-même entre les mains une lettre de change de 6 ou 7,000 francs. » Je lui repartis qu'il ne devait pas avoir d'inquiétude et lui conseillai de ne pas faire de peine à Martin Robyns, de ne pas faire de protêt parce que certainement il serait payé.

F.-J.-J. Haseleer, artiste peintre.

D. En 1820 ou 1821, François Robyns, cousin de Martin, n'est-il pas venu demeurer chez vos parents ? — R. François Robyns a hérité d'une fortune. Mme Robyns est venue lui parler. Ma mère l'a appelé. Il a dit alors à ma mère qu'il ne voulait plus recevoir cette dame. Martin Robyns m'a rappelé ce fait en disant qu'il savait fort bien que M. François n'aimait pas à voir ces dames, et que s'il avait écouté ses conseils depuis longtemps, il les aurait mises hors de sa maison. Souvent Robyns m'a fait des plaintes sur ces dames, en disant que lorsqu'on réglait les comptes, on lui faisait payer souvent deux fois les mêmes objets ; il s'assurait de cela parce qu'il tenait un registre qu'il confrontait avec les comptes qu'on lui présentait. Je n'ai pas vu ce registre.

M. le président : Il a été recherché par M. le juge d'instruction, qui ne l'a pas trouvé. L'accusée prétend qu'il n'a jamais existé.

Le témoin : Je l'ai vu écrit et annoté par Robyns. Ce n'était pas un volume broché ou relié, mais simplement des feuilles de papier.

D. Ne s'est-il pas plaint à vous de Mme Robyns ? — R. J'étais tellement habitué à causer avec lui depuis longues années, que je n'y ai pas fait grande attention. Du reste, il est certain qu'il se plaignait de ce qu'on n'eût pas de soin pour lui, de ce qu'on le tracassait, et quand, pendant mon séjour dans sa bibliothèque, on venait voir si le feu brûlait bien, il disait que ce n'était point par attention pour lui, mais simplement pour l'espionner. Quand il voulait causer librement, il venait à mon atelier. Il se plaignait des tracasseries de madame. Il disait : « Si cela continue ainsi, on finira par me manger le nez et les oreilles. » Un jour que je revenais de la Banque foncière, il m'a dit qu'il avait subi ses chagrins assez longtemps que cela devait finir. Il me dit confidentiellement qu'il allait à Paris. Il avait un passeport pour Bade ou Hombourg, ou une ville d'Allemagne ; il comptait se cacher à Paris pendant qu'on le croirait en Allemagne. De Paris, il devait faire maison nette et puis revenir. Ceci se passait en 1840.

J'ai été chargé d'arranger la collection de gravures de M. Robyns. Je suis entré chez lui un matin. Il avait le dos tourné, il a fermé un portefeuille, puis il s'est retourné en disant : « Tiens, c'est vous ! » Je dis : « Vous écrivez ? Ah je ne vous connaissais pas ce talent-là. — Ah ! j'en ai bien d'autres, dit-il. Je consigne ici tous mes chagrins, on les connaîtra plus tard. » Il a déposé tous ces papiers dans un volume de fables de Kats, en disant : « Ici sont les documents. » La dernière fois que j'ai vu M. Robyns, c'était un vendredi. Il est venu chez moi après avoir été voir les mercuriales au marché. Il était fatigué après avoir monté les soixante et quinze marches de mon atelier. Il m'a dit alors qu'il avait eu une attaque d'apoplexie. J'avais la plus grande peine du monde à le comprendre. Il me disait qu'on l'empêchait de reprendre des forces, qu'on lui faisait boire quelque chose qui venait de la vache, ce que j'ai cru être du lait et de l'eau ; il ajoutait que les médecins l'assassineraient.

Après sa seconde attaque, que j'ai connue par un professeur du Conservatoire, je ne l'ai plus vu. Il m'a pourtant envoyé encore des cartes pour un concert du Conservatoire. Aussi, je suis persuadé que, s'il avait su que j'allais chez lui, il m'aurait fait entrer. Il m'a dit souvent que, pour avoir la paix dans la maison, il était obligé de faire des concessions. Il ajoutait qu'il était content d'être un des fondateurs de la Philantropie, parce que, si cela continuait, il aurait bien pu y demander un lit pour son compte. Je ne lui ai jamais parlé de testament. Il se plaignait de grandes dépenses faites dans la maison, toujours pour le compte des autres. Il n'a pas précisé. Toutes ses plaintes étaient dans un sens assez vague. Il disait bien que certains objets disparaissaient de ses tiroirs, mais il n'accusait personne.

D. Vous a-t-il parlé de son neveu Edouard ? — R. Il m'en a toujours parlé, quoique je ne le connusse pas. Il me parlait aussi des deux demoiselles. Il m'a dit très souvent, à propos d'Edouard, qu'il lui laisserait tout. « Alles voor hem. » Il disait que lorsqu'il recevait Edouard, il devait faire tout son possible pour qu'on n'en sût rien.

M. le président interpelle l'accusée sur cette déposition. Elle répond : « Je ne sais rien. »

D. N'avez-vous jamais eu connaissance de ce mémorandum dont parlait M. Haseleer ? — R. Jamais.

Me Vervoort : Quand le témoin s'est rendu chez M. Robyns après sa première attaque, Robyns ne lui a-t-il pas dit : « Allons, mon ami, c'est la dernière fois ? » — R. Il m'a serré la main sur l'escalier avec effusion, en versant des larmes, et il m'a dit que je ne ferais plus jamais son portrait.

Me Vanderton : C'est bien après la première attaque que cela s'est passé ? — R. Oui.

Me Vanderton : N'avez-vous jamais entendu de plaintes de M. Robyns contre Théodore ? — R. Jamais, au contraire.

D. Le domestique vous a-t-il refusé l'entrée de la maison ? — R. Jamais. Il me disait que monsieur était très malade et ne pouvait pas me recevoir ; voilà tout ce qu'il a dit.

D. Robyns était-il déjà administré alors ? — R. Non, non, c'était quelques jours avant la première attaque.

Jules Putzeys, directeur au ministère de la justice : Vers l'année 1840, je fis la connaissance de Martin Robyns et pendant plusieurs années je le vis fréquemment. J'allais faire des recherches dans sa bibliothèque, qui était, comme on sait, très libéralement ouverte à tout le monde. Il me témoignait quelque affection ; c'est-à-dire que lorsqu'il avait besoin d'un conseil, il s'adressait souvent à moi. Il s'agissait, du reste, rarement dans nos entretiens, de l'administration de sa fortune.

En 1851 M. Robyns fut atteint ou d'une attaque d'apoplexie, ou de quelque chose dans ce genre. J'y allai le soir, on me dit que je ne pouvais le voir. Je demandai à voir madame, qui était seule dans la salle à manger. Elle me dit que la veille Robyns avait été frappé d'une attaque, que le médecin lui avait défendu de recevoir du monde. Cependant elle consentit à m'introduire. Je trouvai Robyns lisant ou écrivant dans son cabinet. Il parlait difficilement, mais ses idées étaient claires. Mme Robyns nous quitta. Au bout de dix minutes je remarquai que son intelligence était troublée, puis il passa dans la salle à manger, et au bout de quelques instants il proféra des paroles tellement incohérentes que j'en fus vivement frappé. Je ne le vis plus jusqu'en février 1851. Il était assez bien rétabli ; il sortait. A la suite d'une de ces sorties, on l'avait ramené dans un état assez mauvais. Au mois de janvier j'allai chez lui pour y avoir de ses nouvelles, mais je ne fus pas reçu ; et, apprenant par plusieurs personnes qu'il ne recevait pas, je me bornai dans la suite à envoyer demander de ses nouvelles.

D'abord, il faut bien le dire, dès ce moment, j'avais entendu parler d'une espèce de séquestration. Une certaine prévention à cet égard s'était glissée dans mon esprit, et c'est à la suite de cela qu'un jour à midi, sortant du ministère, voyant passer Théodore, je lui demandai comment se portait M. Robyns. « Mais doucement, dit-il, pourquoi ne venez-vous pas le voir ? » Je répondis avec une certaine ironie : « Mais M. Robyns ne peut pas être vu ! » Il me répondit : « Oh ! vous, vous pouvez le voir. » J'y allai le lendemain, à la suite de cet entretien. J'avais à payer un petit effet de 20 fr. à la banque de Belgique, et, me rendant là à une heure, j'allai chez M. Robyns. C'était le 18 février. J'ignore s'il y avait eu un testament de fait. Il se faisait déjà un certain bruit dans le public relativement à une pression sous laquelle il se trouvait. Ma visite avait donc pour but de m'assurer un peu par moi-même de l'empire sous lequel il se trouvait. Je demandai madame, je fus introduit. Elle me raconta des circonstances relatives à la maladie, que j'ai tout à fait oubliées, sauf une seule que je dois rappeler. Si je ne me trompe, c'est alors qu'elle me dit que, la nuit précédente, on avait cru qu'il allait mourir. Il avait souffert horriblement vers minuit. Puis il avait eu une selle énorme, à la suite de laquelle il s'était trouvé tout à fait dégagé.

Elle me conduisit dans la chambre à coucher de M. Robyns. Il était assis sur un petit canapé. Il avait devant lui des journaux, des papiers et quelques livres. Je lui tendis la main. Il me parla d'abord de manière à ce que rien ne me surprit dans son langage. Les premiers mots ne me surprirent pas. Cependant sa physionomie était très pâle, sa lèvre inférieure pendante, et ses mains étaient très chaudes. Je ne sais sur quoi roula la conversation, ce que je me rappelle, c'est que Mme Robyns était présente. Je remarquai, parmi les livres, une livraison de février d'un ouvrage anglais donnant des figures de plantes. Il retourna le volume, et me dit en l'approchant : « Pour-rait-on a-voir ce-la ? » Je dis : « Plus tard, quand vous serez rétabli. » Il me demanda alors : « Cher ? » très net. De bonne foi, dans ce moment je le croyais susceptible de se rétablir. Le voyant renaître à ses goûts anciens, j'eus quelque espoir. Mme Robyns se retira et fut remplacée par une couturière.

A ce moment-là il me montra le poing. Ce geste me parut être une sorte de menace. Il le répéta plus tard, lorsqu'il avait de la difficulté à s'exprimer. Cette femme me parut être là pour empêcher que je restasse seul avec son maître. Je restai encore à peu près un quart d'heure, faisant les frais de la conversation, et M. Robyns répondant par des monosyllabes. Bientôt après entra Mlle Adèle Robyns, tenant à la main une soucoupe. A ce moment je regardai Robyns : il était hébété, il avait de la bave aux deux côtés de la bouche. Mlle Adèle me dit que cette petite soucoupe de bouillon était le produit de dix kilos de viande de bœuf ; mais cela me fut dit à demi-voix, de manière à ce que Robyns ne l'entendît pas. Puis je demandai à Robyns la livraison de décembre d'un recueil horticole, et il parvint à me faire comprendre que je pouvais la prendre dans son cabinet, où, ajoutait-il, tout était à ma disposition. M. Robyns se retira, je remarquai les larmes dans ses yeux. J'étais assez affecté. Mlle Adèle me dit : « Ce n'est rien ; il est ainsi quand il voit quelqu'un à qui il porte intérêt. »

Je dois dire quelques mots de mon opinion en sortant. J'étais entré dans la maison sous une prévention. Cette prévention avait grandi dans les premiers moments, et je le voyais soigner avec des prévenances telles que je me disais : « Le testament n'est pas fait. » Plus tard, cependant, voyant qu'on repoussait toute consolation et tout espoir de le voir guérir, je changeai d'avis et je me dis : « Le testament est fait. »

D. Vous vous êtes expliqué devant le juge d'instruction sur la capacité où était M. Robyns de faire un testament ? — R. Quant à la possibilité où il était de faire un testament, voici ma pensée : Je crois qu'au moment dont je viens de vous parler il était capable d'exprimer une idée simple, mais je crois qu'il était incapable de combiner ses idées et d'en suivre

la filière sans trouble. Quant au testament que j'ai lu dans *l'Indépendance*, je ne pourrais dire qu'il fût capable de le dicter.

M. le président lit au témoin le testament authentique.

Le témoin : Je crois qu'au moment où je suis arrivé auprès de lui, le 18 février, dans la première demi-heure il était capable de le concevoir, mais plus tard il m'a paru que son intelligence tombait dans un état de torpeur, bien qu'il se soit levé cependant pour me reconduire. Je dois d'ailleurs vous faire remarquer, monsieur le président, que pour comprendre ce que disait M. Robyns, même quand il était en bonne santé, il fallait avoir l'habitude de causer avec lui, car il coupait, il hachait ses phrases qu'il ne terminait pas et désignait rarement par leur nom les personnes dont il parlait.

D. Croyez-vous que le 21 février, d'après ce que vous avez vu le 18, il fût capable de dicter son testament après l'entrevue avec le notaire Delporte et le remboursement opéré? — R. Il faudrait, pour que je pusse répondre à la question, que je susse si son mal n'avait pas d'intermittence.

D. La visite du notaire Delporte avait dû le fatiguer. — R. Je sais que, pendant la dernière demi-heure que j'ai passée auprès de M. Robyns, il était incapable de dicter un testament, mais je ne puis savoir si, après s'être reposé, une heure ou deux après, il n'a pas repris de nouvelles forces.

D. Aurait-il pu dicter le testament pendant la première demi-heure de votre visite? — R. Il ne l'aurait pas pu d'une manière courante, bien entendu.

M. le procureur général : Je voudrais que le témoin se représentât demain et M. le docteur Lequime aussi.

M. Putzeys : Je suis aux ordres de la Cour.

M. le président : Le docteur Lequime sera prévenu, et vous aurez aussi, monsieur, l'obligeance de vous représenter demain.

M. le procureur général : Le témoin ne sait-il rien de la simplicité d'habitudes de Robyns? — R. Je le connaissais depuis 1840 et je le voyais fort mal mis avec de mauvais habits et des bottes éculées. Il était fort bizarre, il avait ses manies; il avait, par exemple, celle de prétendre qu'il n'avait guère besoin de manger ni de dormir et qu'il aurait pu se nourrir d'air ou à peu près. Il déjeunait habituellement de pain et de fromage commun de Bruxelles. Il me disait souvent : « Je me suis couché à minuit et levé à trois heures; » et il m'arrivait d'arriver chez lui après sept heures et de ne rencontrer que son domestique qui me disait : « Monsieur n'est pas encore levé. » Lui-même arrivait bientôt en disant : « Je suis depuis bien longtemps au jardin, j'en ai déjà tué plusieurs. » Il parlait des oiseaux et des insectes auxquels il faisait la chasse. Il n'avouait pas son sommeil.

Il avait, en outre, une manière très singulière de voyager, et je vais vous donner une idée de son système économique de voyage en vous racontant celui qu'il fit à Liége lors de l'inauguration de la statue de Grétry. Prévoyant l'encombrement des hôtels, je l'engageai à descendre chez mon père; il refusa. Je voulais insister, mais je ne pus le faire, étant parti avant lui. Au retour, j'apris qu'il était allé à Liége en wagon, ayant deux tartines dans ses poches. A son arrivée à Liége, il circula dans toute la ville et mangea une de ses tartines en buvant un verre de bière. Le soir, à onze heures, après s'être promené encore, il entra dans un cabaret de la Place-Verte, où s'arrête la diligence; il y but un nouveau verre de bière et mangea sa seconde tartine. Puis, au lieu d'aller se coucher dans un hôtel ou une auberge, il sortit et alla s'asseoir sur un banc de la place Saint-Lambert, où il attendit le jour, qui venait, à cette époque, de bonne heure. Vers les trois heures, il se remit en marche, sortit de la ville et s'arrêta pour déjeûner dans un cabaret, où, sans doute, il mangea une tartine encore et prit du café. Cette promenade hors ville terminée, il remonta en wagon et revint à Bruxelles. Et voilà de quelle manière voyageait cet homme, qui dépensait des milliers de francs pour un livre qu'il n'ouvrait pas et qu'il était incapable d'apprécier! (Rires.)

M. le procureur général : Savez-vous si Robyns s'est plaint des prodigalités auxquelles on se livrait dans la maison? — R. Directement, non, il ne s'est jamais plaint à moi; peut-être m'a-t-il fait des allusions à cela, que je n'aurai pas comprises. Ainsi, par exemple, dans les saisons où il fait froid encore et qui ne sont ni l'hiver, ni l'été, en mars ou en octobre, quand madame ou Mlle Adèle venait dans son cabinet pour faire du feu, il la renvoyait brusquement. Était-ce par économie qu'il refusait du feu? Était-ce qu'il voulait rester seul? je n'en sais rien; mais il me disait : « Jamais elles ne me laissent tranquille! » Je dois ajouter, d'ailleurs, que je n'ai pas vécu dans l'intimité de la maison; j'avais une sorte de pressentiment vague que les relations entre les hôtes ne devaient pas y être trop bonnes.

Me Vanderton : M. Robyns dépensait-il beaucoup d'argent en livres? — R. Oui, beaucoup. M. Mucquardt lui envoyait une grande quantité de livres coûteux. Il était abonné à un livre qui coûtait 85 fr. la livraison, et dont le roi seul a un exemplaire. C'était un ouvrage sur les *Oiseaux*, et cependant il ne connaissait rien à l'*ornithologie*; il ne connaissait que les corbeaux et les moineaux. (On rit.)

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Charles-Jos Faider, pensionné.

Le témoin a connu Robyns, à la famille duquel il est allié. Il l'a vu le jour de son administration et l'a assisté à recevoir les saints-sacrements. Le curé ne l'a pas interrogé. Il lui a simplement demandé s'il croyait au saint-sacrement de l'Eucharistie.

D. Etiez-vous présent? — R. Oui, car il n'y a pas eu d'intervalle entre l'extrême onction et l'administration de l'Eucharistie.

D. Avez-vous remarqué que dans cet intervalle Robyns ait voulu s'expliquer et ne soit parvenu qu'à balbutier quelques paroles inarticulées? — R. Non.

D. A-t-il beaucoup parlé pendant que vous étiez là? — R. Très peu. Il parlait toujours difficilement, et éprouvait naturellement plus d'embarras depuis sa maladie. Il m'a dit qu'il avait du regret de ne pas pouvoir soigner son jardin. Il parlait assez clairement pour que je pusse le comprendre. Je l'ai revu la veille de sa mort. Alors il était complétement perdu, et j'ai moi-même annoncé qu'il mourrait dans les vingt-quatre heures, et il est mort le lendemain à huit heures du soir.

Me Vanderton : Le témoin n'a-t-il pas demandé à Robyns de vouloir se porter caution pour Édouard? — R. M. Édouard Robyns avait été nommé receveur des contributions. Son oncle lui avait refusé de faire un cautionnement. J'ai fait des observations à M. Robyns sur l'inconvenance de ce refus, et il a fini par fournir le cautionnement, qui s'élevait à quelques milliers de francs.

L'audience est levée à deux heures trois quarts.

Demain audience à neuf heures et demie.

COUR DE L'AMIRAUTÉ (Angleterre),

Présidence de M. Lugshington.

Audience du 29 juin.

PRISES MARITIMES. — NAVIRES RUSSES. — REVENDICATION DE LA CARGAISON.

La Cour de l'amirauté a continué à rendre ses décisions en matière de prises des bâtiments russes. Elle a validé, en l'absence de toute observation, la prise des navires *la Zélée, le Nadesba, le Kamtchatka, le Mentor, le Jean, l'Américain et l'Alexandre.*

Des difficultés se sont élevées à propos de la prise du brick *l'Ida*, du port de 174 tonneaux. Ce brick, parti d'Helsingsford pour Rio-Janeiro, était muni d'une charte-partie couvrant une cargaison de 2,650 balles de café. Le 17 avril dernier, il a été capturé par le vaisseau de S. M. *le Gorgon*, en sortant de Dagerost dans le golfe de Finlande, et conduit à Londres.

Aujourd'hui, M. Sharp se présente au nom de MM. Behrens et fils de Hambourg, à qui ces balles de café étaient consignées, et qui prétendent qu'elles devaient les couvrir d'avances par eux faites. Ils allèguent que c'était les seules sûretés qu'ils eussent. Ils soutenaient qu'en leur qualité de neutres ils avait le droit de demander et d'obtenir la restitution de la cargaison.

M. R. Phillimore, avocat de la reine, soutient, au contraire, que non seulement la cargaison doit être confiscquée, mais qu'à raison de la collusion dont les revendiquants se sont rendus coupables, il y a lieu de les condamner aux dépens. Le capitaine a déclaré que la cargaison appartient à des sujets russes, et que les expéditeurs, MM. Heyman et Ce, ont tiré deux lettres de crédit, l'une endossée à MM. Behrens et fils, l'autre tirée sur Elseneur. La charte-partie est donc une pièce simulée.

Me Deane, avocat de Sharp, mandataire de Behrens et Ce, soutient que ces derniers ont un droit de propriété incontestable jusqu'à ce qu'on leur ait remboursé leurs avances. Le capitaine, en déclarant que le café appartient à des Russes, n'a fait qu'une supposition; car il ignore la vérité des choses. Me Deane demande donc une restitution pure et simple, disant qu'un refus serait la ruine complète de ses clients, ou de leur permettre au moins de produire les titres qui justifient leur réclamation.

Le président, M. Lugshington, dit qu'il y a trois partis à prendre: prononcer la confiscation, ordonner la restitution ou surseoir jusqu'à plus ample informé. Suivant le mode de procéder de la Cour, il se décidera d'après l'examen des papiers trouvés à bord et d'après la déposition du capitaine de l'équipage. Il en résulte que l'*Ida* est un navire russe, et le capitaine a déclaré que la cargaison lui a été remise aux risques et périls des négociants finnois. A ce moment, il n'existait à bord aucune espèce de charte-partie, ce qui a excité sa surprise. La présence des lettres de crédit ne lui a révélé aucun intérêt pour les revendiquants actuels. Ces lettres ne paraissent avoir été qu'un moyen de couvrir les marchandises contre toute réclamation faite par un ennemi ou non.

Or, la réclamation de MM. Behrens et fils repose sur deux motifs : le premier, c'est qu'ils sont consignataires des cafés; le second, c'est qu'ils ont fait des avances sur cette marchandise. La loi leur impose l'obligation de prouver leur droit par un titre, non pas légal, mais seulement d'équité; ils ne font pas cette preuve. Il n'y a donc lieu de leur accorder le supplément de temps qu'ils réclament, quand il est établi qu'ils ont produit des titres fabriqués et faux.

En conséquence, la validité de la prise est prononcée; mais MM. Behrens et fils échappent à la condamnation aux dépens.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Veyrac, magistrat directeur.

Audiences des 19 et 24 juin.

EXPROPRIATION POUR LA RECONSTRUCTION DU PALAIS-DE-JUSTICE. — COURS DU HARLAY ET LAMOIGNON.

Le 26 mai 1840, une ordonnance royale arrêtait la construction d'un nouveau palais de justice qui devait renfermer une partie des constructions anciennes. Le plan adopté à cette époque a reçu un commencement d'exécution, de grands travaux sont terminés; mais la continuation des constructions du côté de la préfecture de police et des quais a exigé l'expropriation des maisons portant sur la rue de Jérusalem les nos 1, 3, 5; sur le quai des Orfèvres, les nos 26, 28, 32, 34, 36; sur la rue de Harlay, les numéros impairs de 3 à 19; sur la cour de Harlay, les nos 4, 5, 5 bis, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 10 et 22; sur la cour Lamoignon, les numéros de 1 à 8 et et de 34 à 39; sur le quai de l'Horloge, le n° 7.

Ces immeubles serviront de bureaux à la préfecture de police pendant que l'ancien local sera reconstruit en partie; puis ils seront démolis avec les maisons quai des Orfèvres, 38 et 40; rue de Harlay, 1, 21, 23, 25 et 27; quai de l'Horloge, 9, 11, 13 et 15, qui seront à l'époque de l'achèvement des travaux l'objet d'une nouvelle expropriation.

Les propriétés aujourd'hui livrées à la Ville et à l'Etat s'étaient partagé le vaste emplacement sur lequel se déployait jadis le jardin du Palais et le jardin du premier président. C'est à propos de ce jardin que Sauval a dit quelque part :

Jean-sans-Terre, Henri II et Henri III, rois d'Angleterre, logèrent au palais; le dernier y fit hommage à saint Louis dans le grand jardin.

Dans ce jardin-là même, saint Louis, vêtu d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manches et d'un manteau par-dessus de sandal noir, y rendait la justice, couché sur des tapis, avec Joinville et d'autres, qu'il choisissait pour conseillers.

Le même auteur dit encore :

En 1378, Charles IV, empereur, logea au palais; des fêtes magnifiques furent données, les jardins étaient illuminés. Après un soupé, où Charles IV fut traité magnifiquement, il se retira dans son appartement. Alors Charles V alla avec le roi des Romains dans la chambre du parlement, et avec eux tous les grands d'Allemagne et du royaume, entendre, selon la coutume, un concert de musique douce. Le duc de Berri servit les épices et le duc de Bourgogne le vin.

Enfin, en 1400, des fêtes furent données dans les jardins du palais, Jean, premier du nom, duc de Bourbon, avait épousé la seconde fille du duc de Berri. Le festin nuptial se fit à l'ordinaire dans la grande salle; mais, contre la coutume, les princes du sang servirent et couvrirent la table.

On pourrait multiplier les citations que rappellent ces parties du palais et ses illustres hôtes. Achille de Harlay, devenu propriétaire, par un don du roi Henri IV, des terres vagues arrachées à la Seine, a donné son nom à la rue qu'il y fit construire; et, plus tard, en 1671, le président Lamoignon, avec l'autorisation de Louis XIV, prit sur le jardin du Palais et l'hôtel du baillage, l'espace nécessaire pour faire construire les bâtiments et les galeries qui forment aujourd'hui la cour de Harlay et la cour Lamoignon.

On sait l'importance et la nécessité de la reconstruction déjà commencée du palais. Depuis peu de jours, il a fallu étayer la voûte et la salle des Pas-Perdus, qui menace ruine. Elle est dans l'état où se trouvait sans doute le palais au moment où se passait le fait que Sauval raconte en ces termes.

En 1464, dit-il, il se plaida une cause au Parlement, entre l'évêque d'Angers et un riche bourgeois de son diocèse, accusé d'hérésie, d'usure et d'athéisme. L'avocat de l'évêque n'eut pas plutôt prononcé les paroles horribles qu'il imputait au bourgeois, qu'aussitôt la chambre trembla et une pierre tomba du plancher sans pourtant blesser personne. Là-dessus chacun s'enfuit tout épouvanté. La cause ayant été remise au lendemain, comme on recommençait à la plaider, la chambre vint encore à trembler plus fort que le jour d'auparavant, et même un sommier se défit et descendit de sa mortaise près de deux pieds, si bien que tout le monde ayant pris la fuite de nouveau, on ne plaida plus là que tout ne fût en bon état et réparé entièrement.

L'expropriation qui a motivé la convocation du 1er juin atteignait trente-quatre propriétés et quarante-huit industries principales. Les débats n'ont offert qu'un médiocre intérêt. Cependant quelques industries méritent d'être signalées en première ligne : par le nombre, figurent les marchands de vin dans un étroit espace; l'expropriation en rencontrait huit. Il faut ajouter à ce chiffre : un gargotier, un limonadier, deux restaurateurs. Les autres industries étaient spéciales au quartier et plus intéressantes. On comptait cinq orfèvres, fondeurs d'argent et bijoutiers, un graveur, un marchand de lunettes et surtout un costumier.

On sait en quoi consiste l'industrie du costumier : fournir aux magistrats des Cours impériales et des Tribunaux, aux avocats, aux avoués, aux agréés, aux huissiers, etc., etc., le costume imposé par les règlements; louer aux avocats qui suivent le palais la place étroite où s'enferme la robe; donner aux stagiaires le moyen de revêtir la robe et de porter le bonnet sans faire la dépense de ce costume, telles sont les parties essentielles de l'industrie qui, depuis bien longtemps, s'exerçait dans la maison qui formait le coin de la voûte conduisant à la cour du Harlay.

M. Fontaine, qui a succédé à son beau-père depuis plus de seize années, a la tête de cette maison importante. Me Desboudet, son avocat, a soutenu une demande d'indemnité de 90,000 fr. contre une offre de 15,000 fr.; le jury a alloué 30,000 fr.

Deux autres indemnités du même chiffre ont été accordées par le jury : l'une à M. Desaide, graveur, quai des Orfèvres, 34 et 36; l'autre à M. Toillot, restaurateur, qui occupe la tourelle à l'angle de la rue de Jérusalem et du quai des Orfèvres. Le fameux marchand de pommes de terre frites, dont la boutique en plein vent bordait le trottoir de la voûte sous la porte de la cour du Harlay, a obtenu aussi une indemnité; le jury lui a accordé 200 fr.

En résumé, le chiffre des demandes s'élevait à 2,660,604 fr.; celui des offres à 1,414,826 fr. 50 c.; le chiffre des allocations a été fixé à 1,900,410 fr. 50 c., qui sera supporté par l'Etat, la ville et le département.

C'est entre les demandes et les allocations une différence de 760,193 fr. 50 c.; entre les offres et les allocations elle n'est que de 485,584 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUILLET.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a admis au serment plusieurs des experts, traducteurs et interprètes, choisis par la Cour dans son assemblée générale du 7 décembre dernier, savoir : M. Pold-Courrouve, interprète-traducteur pour les langues anglaise et italienne; Carey, Zay et Hind pour la langue allemande; Ruys, pour la langue flamande; Severin, pour la langue anglaise; et Delarue, expert en écriture.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris du 2 juin 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules Dallongeville par François Morlot et Marie-Catherine-Adélaïde-Joséphine Dallongeville, sa femme.

— M. de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises, qu'il doit présider pendant la première quinzaine de juillet. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mengis, MM. Blanc d'Hauterive, Jard, Pauvillers et Hémar, jurés de la session, ont été dispensés du service de cette quinzaine.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Lemoine, épicier, chaussée des Martyrs, 26, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré 485 grammes d'huile, au lieu de 500 vendus. Le sieur Legier, marchand de combustibles, rue Neuve-Saint-Denis, 14, à six jours et 25 fr., pour avoir livré 168 livres de charbons de bois, au lieu de 200 vendues. Et le sieur Mourgues, marchand de vin, rue Feydeau, 7, à 25 fr. d'amende pour avoir livré 5 litres 75 centilitres de vin, au lieu de 6 litres vendus.

— Pendant le violent orage qui a éclaté hier soir sur Paris, la foudre est tombée douze fois. Nous avons pu recueillir des indications exactes sur les effets qui ont été produits par le fluide électrique; malheureusement il y a eu des victimes.

1. — C'est à quatre heures, pour la première fois, que le feu du ciel est tombé dans le quartier Mouffetard, rue de l'Oursine, n° 105, dans une chambre située au cinquième étage, et qui a pour locataires les frères Nicolas, ouvriers cordonniers, qui, fort heureusement pour eux, étaient en ce moment absents de leur domicile. Entré par la fenêtre restée ouverte, le fluide électrique a traversé la chambre sans rien déranger, puis est sorti en pratiquant deux trous parallèles dans la porte, au dessus et au dessous de la gâche de la serrure.

2. — Presqu'à la même heure, la foudre éclatait de nouveau sur la maison portant le n° 5 de la rue Saint-Hyacinthe, et pénétrait dans un des greniers de cette maison, après s'être pratiqué une ouverture de 3 centimètres au-dessous de la lucarne, puis, parvenue dans les lieux d'aisances qu'elle parcourait et lézardait, elle suivait son chemin primitif et redescendait le long des murs extérieurs jusqu'au deuxième étage, où, trouvant ouverte la fenêtre de la chambre de la demoiselle A..., blanchisseuse, elle faisait le tour de cette pièce, sans blesser cette femme, et disparaissait sans laisser aucune autre trace de son passage.

3. — A quatre heures vingt minutes, un ecclésiastique que l'orage avait surpris au milieu des Champs-Elysées, était venu chercher un refuge sous un des ormes qui bordent l'avenue Marigny et portant le n° 434, mais la violence de la pluie le força à quitter cet abri et il s'éloigna en courant. A peine avait-il fait dix pas que le tonnerre tomba sur l'arbre même qu'il venait de quitter, brisa quelques branches, et, enlevant l'écorce sur une hauteur de six mètres environ, s'enfonça dans les racines.

4. — La commotion électrique fut si violente à quatre heures vingt minutes, et s'étendit si loin, qu'à la même heure deux malheureux charretiers qui conduisaient deux tombereaux de sable et qui se trouvaient sur le quai St-Bernard, en face la grille du Jardin-des-Plantes, à l'encoignure de la rue Cuvier, furent simultanément frappés de la foudre au moment où ils se réfugiaient sous un des arbres qui bordent les quais. L'un d'eux, le nommé François B..., jeune homme de vingt-deux ans, employé au service d'un maître voiturier à Montmartre, a été tué sur le coup; l'autre, enveloppé par l'électricité, était frappé à l'épaule gauche et aux deux jambes, et tombait paralysé. Cet homme, dont l'état est à cette heure assez satisfaisant, a été transporté à l'Hôtel-Dieu par les soins de M. le commissaire de police de la section du Jardin-des-Plantes.

5-6. — A cette même heure encore, l'Ecole-Polytechnique et le Panthéon étaient enveloppés dans cet ouragan de feu; mais le fluide paralysé par les deux paratonnerres placés sur ces édifices ne causait de ce côté aucun dommage.

7. — Il était alors quatre heures et demie, et l'orage changeant de direction, chassé par le vent du Nord, allait s'abattre sur la rive droite de la Seine et principalement sur le quartier Saint-Antoine; mais avant de quitter la rive gauche, le tonnerre tombait de nouveau rue Blomet, 14, à Vaugirard, brisait la cheminée et traversait de fond en comble la maison, où heureusement il ne se trouvait à ce moment qu'un seul locataire, qui en fut quitte pour la peur.

8. — Rue des Lavandières, place Maubert, la foudre a produit un effet fort singulier : le tonnerre est tombé sur une lanterne à gaz qui a disparu un instant dans un cercle lumineux; puis, lorsque le météore a été dissipé, et qu'on croyait la lanterne brisée en mille pièces, elle est reparue intacte; mais le bec de gaz avait été allumé par le fluide électrique qui avait démonté la vis de fermeture.

9. — Comme nous l'avons dit, l'orage passait sur la rive droite; et ses premiers ravages s'exerçaient à Bercy. Là un pauvre garçon marchand de vins, au service du sieur Péry, marchand de vins, rue de Bourgogne, était tué raide par le feu du ciel; il laisse une veuve et trois jeunes enfants dans la misère.

10. — A cinq heures, la rue Vendôme était également enveloppée dans l'ouragan, et le tonnerre, crevassant une des cheminées de la maison n° 3, tombait dans la cour sans heureusement causer d'autre mal.

11. — Quelques minutes plus tard, les locataires de la maison portant le n° 90 de la rue Saint-Maur s'empressaient pour éteindre un commencement d'incendie causé par la foudre, qui était également tombée sur l'atelier du sieur Latron, fondeur, avait démoli la cheminée de la forge et mis le feu aux rideaux de la chambre à coucher, où elle avait pénétré.

12. — Mais c'est principalement rue Saint-Antoine que le fluide a causé les effets les plus surprenants. A cinq heures, la foudre tombait sur la maison n° 229. Le tonnerre, écrasant le toit de la maison dont il faisait voler les tuiles en éclats, suivait un tuyau de descente placé dans une petite cour, puis, perforant le mur, pénétrait dans la loge du concierge à la hauteur du plafond, et mettant le feu aux rideaux du lit qu'il rencontrait sur son passage, mouchetait les draps et la couverture d'une immense quantité de petits trous. En cet instant, le concierge et sa femme se trouvaient tous deux dans leur loge, et l'homme, impotent depuis cinq ans, était assis dans un fauteuil et sur un mouchoir qui a été presqu'entièrement brûlé, sans que ni lui ni sa femme aient éprouvé d'autre mal qu'une violente commotion dont ils ne sont pas encore remis aujourd'hui. Pour sortir de leur loge, le fluide a suivi le fil de fer du cordon de la sonnette, et est allé se perdre dans la rue.

Au même moment, le concierge de la rue de Montreuil, n° 9, a ressenti également une violente secousse et a failli tomber à la renverse. L'ouragan passait au dessus de cette rue, et l'on dit que le tonnerre est également tombé sur l'église de Montreuil et a fortement endommagé une cloche.

Quelques instants après l'orage, on constatait d'assez grandes excavations dans plusieurs quartiers de Paris et de la banlieue, et notamment dans les rues en pente où les pavés ont été déracinés par la violence des eaux.

— Hier soir, à six heures et demie, le nommé L..., garçon charcutier, à la Chapelle, a tenté de se donner la mort en se jetant dans la Seine, près du pont des Saints-Pères. Il a été aussitôt retiré par MM. Jourisse et Lunot, capitaine et lieutenant du navire France et Bretagne, amarré près dudit pont.

Le repêché a été porté au poste de l'Orangerie, où il a reçu les soins que réclamait son état; puis il a été transporté de là l'hôpital de la Charité. Il a dit qu'il avait voulu en finir avec la vie, parce qu'il était depuis longtemps malade.

— Hier, un ouvrier lamineur travaillant à la Monnaie, s'étant trop approché de l'engrenage d'une machine, a été saisi par ses vêtements, et, malgré tous ses efforts pour se dégager, il a été entraîné sous la machine, qui lui a broyé le corps.

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), 24 juin. — Dans le mois dernier dix-sept suicides ont été commis à Berlin. Parmi les individus qui ainsi ont mis fin à leurs jours, il y a un maître sellier, C..., qui a laissé des dettes considérables, et qui en outre a émis un grand nombre de faux billets à ordre. Afin de placer plus facilement ces effets, il y avait contrefait les signatures de commerçants et de fabricants de Berlin qui alors se trouvaient à la foire de Leipsick (Saxe).

Quelques uns de ces billets, qui étaient de sommes très faibles, ont été payés par les fondés de pouvoir des prétendus souscripteurs. Au nombre des autres effets, dont le paiement a été refusé, il y en a trois, au sujet desquels les porteurs ont commencé immédiatement des poursuites, et ont obtenu contre les faux obligés des condamnations par corps. Grâce à la rapidité des communications, les industriels dont C... avait apposé la fausse signature au bas de ces trois billets sont revenus à Berlin à temps pour interjeter appel et se justifier.

Le faux en écriture publique et de banque, avec les circonstances employées par C..., n'a que peu de précédents à Berlin.

Ce faussaire s'est ôté la vie en se tirant un coup de pistolet au cœur. Il n'a laissé ni argent ni aucun objet de valeur. Toutes les sommes qu'il a pu se procurer, il les a employées pour assouvir sa passion du jeu, qui ne connaissait pas de bornes, et qui a fini par le pousser dans la voie du crime.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 1 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 70.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant —	73 —.	— Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 —.	— Sans changem.
	Fin courant, —	98 —.	— Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	72 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 —	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	93 50	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	— —
		Canal de Bourgogne	— —
		Palais de l'Industrie	110 —
Act. de la Banque	2850 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	630 —	H.-Fourn. de Monc	— —
Société gén. mobil	752 50	Lin Cohin	525 —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	860 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	220 —
Emp. Piém. 1850	88 —	H.-Fourn. d'Herser	225 —
Rome, 5 0/0	84 —	Comptoir Bonnard	106 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	72 90	73 —	72 70	73 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	72 40	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	98 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	697 50	Ouest	— —
Paris à Orléans	1160 —	Paris à Caen et Cherb.	523 —
Paris à Rouen	1020 —	Dijon à Besançon	645 —
Rouen au Havre	550 —	Midi	600 —
Strasbourg à Bâle	390 —	Gr. central de France.	501 25
Nord	862 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	787 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	943 75	Paris à Sceaux	— —

Lyon à la Méditerr..	825 —	Versailles (r. g.)....	310 —
Lyon à Genève.....	485 —	Mulhouse à Thann..	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Dimanche et lundi irrévocablement dernières représentations de Constantinople, pièce militaire en quatre actes et vingt tableaux.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, début de John et William Price, célébrités d'outre-mer, qui feront courir tout Paris. Un rendez-vous de chasse sous Charles VI, une fête guerrière chez les Indiens, et ascension en ballon par miss Cécily, dont le succès est assuré pour toute la saison.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Songe d'une nuit d'hiver, Reine de Lesbos.
OPÉRA-COMIQUE. — Fille du régiment, Dame blanche.
VARIÉTÉS. — Ondine et Pêcheur, Question d'Orient, Une idée.
GYMNASE. — La Comédie, Un Moyen dangereux, Danseurs.
PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Rats, Diable, Aussard, Fantasmagorie.
FOLIES. — Indépendance, Secondes noces, Canuche.
DÉLASSEMENS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Mess de minuit à Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de **Me René GUÉRIN**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente en un seul lot, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

Le samedi 22 juillet 1854,

D'une **GRANDE PROPRIÉTÉ** sise à Paris, aux Champs-Elysées, composée principalement de :

1° une maison rue de Chaillot, 111 nouveau ;

2° Une maison rue des Vignes, 8 nouveau, avec grand jardin.

Contenance superficielle d'environ 2,707 m. 45.

Mise à prix : 120,000 fr.
Charges : 425 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me René GUÉRIN**, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue d'Alger, 9 ;

2° A Me Huet, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Louvois, 2 ;

3° A Me Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (2921) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE UNE BELLE PROPRIÉTÉ

située arrondissement de St-Amand (Cher), comprenant : 1° maison de maître avec jardins, eaux vives et prés, d'une contenance de 4 h. » a.
2° Vigne et maison de vigneron, » h. 75 a.
3° Petit étang, 3 h. » a.
4° Bois taillis sous futaie, 201 h. » a.
5° Terres { composant } 140 h. » a.
6° Prés { 4 domaines. } 22 h. » a.

Revenu : 9,400 fr. 370 h. 75 a.
Impôt : 550 fr.

S'adresser à **Me HAMOUY**, notaire à Châteauroux, pour visiter et traiter. (2815) *

DEUX FERMES ET BOIS

Adjudication en l'étude et par le ministère de **Me LEVAILLANT**, notaire à la Mailleraye-sur-Seine, le 30 juillet 1854, à midi,

1° D'une très belle **FERME**, nommée la ferme du Colombier ; le fermage, de 6,000 fr. nets d'impôts, est susceptible d'augmentation ;

2° D'une **FERME** appelée la ferme des Grands-Arbres, affermée moyennant un loyer de 700 fr. nets d'impôts, susceptible d'augmentation ;

3° Et d'un **BOIS** taillis âgé de treize ans, dit des Bouleaux, contenant 5 hect. 57 ares 60 cent.

S'adresser :

A la Mailleraye : à **Me LEVAILLANT**, notaire.

A Paris : 1° A M. Fauconnier, rue Jacob, 41 ;

2° A M. Reboul de Fontfreyde, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80 ;

3° Et à Me Roquebert, notaire, rue Ste-Anne, 69. (2909)

22,742F. 08C. DE CRÉANCES à vendre, le 12 juillet 1854, à midi, en l'étude de **Me POTIER**, notaire, rue Richelieu, 45.

Mise à prix, en sus des charges, 600 fr.

S'adresser audit **Me POTIER**, et à M. Battarel oncle, rue de Bondy, 7. (2910)

A vendre, un bon fonds de café, connu depuis 25 ans, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris. M. Pérard, rue Montmartre, 53. (12346)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS.
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12231)

PIERRE DIVINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (12342)

(12250)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table. — Couverts argentés.
1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.
Mlle THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.
(12321)

CAFÉ MOULU DE ROYER
(DE CHARTRES).
Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*
Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui :
HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147 ;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE**, 1.
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

APPAREIL INSPIRATOIRE
DU Dr RICHARD.
MÉDICATION par la voie des **POUMONS**
Plus de *saignées, sangsues, potions, pilules, emplâtres exutoires;* fortifier le malade en détruisant la maladie ; dans toutes les maladies *aiguës* ou *chroniques* telles que **bronchites, asthmes, catarrhes** ; toutes les **maladies** de **poitrine**, les affections si nombreuses ayant pour origine les **suppressions mensuelles** chez les femmes, les **gastrites**, les **gastro-entérites**, les **névralgies**, la **goutte**, les **rhumatismes**. Traitement par corresp. sur la consultation écrite de son médecin, par *lettre affr.* Pharmacie **RICHARD**, *rue Taranne*, 16, à Paris.
(12273)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Pantin, Grande-Rue, 115.
Le 2 juillet.
Consistant en tables, buffets, pendules, flambeaux, etc. (2920)

En une maison sise à Montrouge, rue de la Pépinière, 9.
Le 2 juillet.
Consistant en comptoir, mesures, œil-de-bœuf, fontaine, etc. (2912)

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 108.
Le 3 juillet.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, buffet, etc. (2913)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 4 juillet.
Consistant en papier, presses lithographiques, etc. (2914)

Consistant en table, buffet, étagère, chaises, toilette, etc. (2915)

Consistant en bureaux, bibliothèques, pendules, etc. (2916)

Consistant en comptoirs, billards, tables, chaises, banquettes. (2917)

Consistant en tables, chaises, comptoir, glaces, etc. (2919)

En une maison, sise à Paris, rue Castiglione, 14.
Le 4 juillet.
Consistant en tables, armoire, console, étagère, etc. (2918)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de MMes FILLEUL père et fils, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

M. Camille PAGÈS, employé de commerce, rue Saint-Martin, 167 ;

M. Eugène HANTICH, employé de commerce, rue Saint-Martin, 167 ;

Ont formé une société pour quinze années consécutives, qui commencent à courir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale est C. PAGÈS et HANTICH.

Le siége de la société est rue St-Martin, 167.

La société a pour objet la fabrication des baleines et busces d'acier.

Son capital social est de cinquante mille francs.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait :
FILLEUL. (9317)

D'un acte reçu par Me Gozzoli, notaire à Belleville (Seine), soussigné, en présence de témoins, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Belleville le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 140, verso, case 1re, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Barles,

Il appert que :

M. Louis-François BOUCHER, ancien fabricant de sucre, demeurant à Pantin, rue de La Villette-Saint-Denis, 4,

Et M. Jean-Edme BOUCHER, aussi fabricant de sucre, demeurant au même lieu,

Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la résiliation pure et simple, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, suivant deux actes, dont l'un a été reçu par le notaire soussigné, le sept novembre mil huit cent cinquante-deux, et l'autre, fait sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, dont un des doubles porte la mention suivante :

Enregistré à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, folio 88, recto, case 3, reçu cent un francs vingt centimes, signé Barles, pour la fabrication et la vente du sucre de betteraves.

Les susnommés ont déclaré avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la société. En conséquence, M. Louis Boucher a reconnu qu'il était rempli de tous ses droits dans les bénéfices de la société, et qu'il n'en possédait aucun soit à l'actif de la société, soit à la location verbale des lieux où elle s'exploitait, et du mobilier d'exploitation et fabrication.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : GOZZOLI. (9315)

Les soussignés :

1° M. Christophe-Casimir JANNIN, fabricant de passementerie, demeurant à Belleville, près Paris, rue Vincent, 27 ;

2° Et M. Prosper-Amable ROY, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 32 ;

D'un commun accord a été dit et convenu ce qui suit :

La société en nom collectif, qui avait été formée entre les soussignés, suivant acte sous seings privés passé à Paris le 3 décembre 1853, enregistré le 5 même mois et même année, sous la raison sociale JANNIN et ROY, ayant pour but l'exploitation d'une fabrique de passementerie, dont la durée était fixée à neuf années qui devaient finir le 1er janvier 1863, et dont le siége était établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31,

Est et demeure dissoute à partir du 30 juin de la présente année.

La liquidation sera faite au siége de la société par les soins de la nouvelle société JANNIN et E. MARRE, investie à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait triple à Paris le 25 juin 1854.
Ch. HARVILLE. (9313)

Suivant acte sous seings privés, à Paris, en date du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-neuf à Paris, par Pommey, folio 123, recto, case 4, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

1° M. Christophe-Casimir JANNIN, fabricant de passementerie, demeurant à Belleville, près Paris, rue Vincent, 27 ;

2° Et M. Henry-Edouard MARRE, employé, demeurant à Paris, rue du Cloître, 3 ;

3° Et un commanditaire désigné audit acte,

Ont formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie à Paris, ayant son siége rue Croix-des-Petits-Champs, 31, sous la raison sociale JANNIN et E. MARRE, pour huit années et six mois consécutifs, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante-deux, et pour cinq ou six années à l'égard du commanditaire, à la volonté des associés en nom collectif, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante, pour la sixième année.

La signature sociale appartient aux deux sociétaires en nom collectif et ne peut être employée que pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements qui lui seraient étrangers.

Le capital social est de cent mille francs, fournis :

16,000 en matériel d'exploitation par M. Jannin ;
16,000 en espèces par M. Marre ;
50,000 par un commanditaire ;
18,000 par un bailleur de fonds.
———
100,000 francs.

Ch. HARVILLE. (9314)

Suivant acte passé devant Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : enregistré à Paris, septième bureau, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 93, verso, cases 3 et 4, reçu cinq francs cinquante centimes, pour dixième ; signé, Molinier ;

M. Pierre-Eugène-Emile BRELAY aîné et M. Pierre-Louis-Emile-Ernest BRELAY jeune, négociants, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 35, ont dissous, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société existant entre eux sous la raison sociale : BRELAY frères, dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs, 35, formée par acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, et portant cette mention : Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, folio 38, recto, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ; signé, De Lestang ; et modifiée par autre acte sous seings privés, fait aussi double à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-deux, folio 75, verso, case 1re, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ; signé, De Lestang.

M. Brelay a été nommé liquidateur ; et, en cas de décès de ce dernier, M. Brelay jeune continuera la liquidation.

Pour extrait :
Signé, MASSION. (9316)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du dix-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le trente du même mois, folio 153, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes ; M. Claude GUILLET, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7, et M. Hippolyte-Victor FLECHELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente des parapluies et la vente de tous les objets d'exportation dits : Articles de Paris.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 7.

La raison sociale est GUILLET et FLECHELLE. La signature sociale portera les mêmes noms ; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les besoins de ladite société.

Cette société est formée pour cinq années, à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-quatre.

Le fonds social est fixé à la somme de quarante mille francs.

Pour extrait :
SAILLET,
Rue de l'Echiquier, 37. (9318)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt et un juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre :

1° M. Emile CROZET DE RICORD, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 114 ; 2° M. Jules DEHAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 39 ; 3° M. Justin DROMEL, négociant, demeurant à Marseille, rue Grignan, 94 ; 4° M. Gustave CROZET DE RICORD, demeurant à Batignolles, rue des Batignollaises, 3 ;

il appert : Que la société établie en commandite entre les susnommés, sous la raison sociale : CROZET et Ce, pour la fabrication du crin végétal, cordage et pâte à carton, par diverses plantes textiles, au moyen de cinq brevets, délivrés en Angleterre et en France, S. G. D. G., est et demeure définitivement dissoute, à partir du vingt et un juin dernier. M. Emile CROZET DE RICORD est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait conforme :
Emile CROZET DE RICORD. (9319)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JUIN 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ALMERAS, md teinturier, rue des Bourdonnais, 9 ; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11730 du gr.).

Du sieur GRIMOULT (Léon-Ferdinand), anc. boulanger et nég. en farines, demeurant à Paris, ci-devant rue du Temple, 211, et actuellement cité du Vaux-Hall, 5 ; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11731 du gr.).

De la dame veuve LEVASSEUR aînée (Julienne Carton, veuve du sieur Levasseur), fab. de couvertures, rue St-Victor, 120 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11732 du gr.).

Du sieur MORA (Alfred), tailleur, rue Richelieu, 32 ; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11733 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LISIEUX (Jean-Pierre), doreur, rue Pastourel, 13, le 7 juillet à 11 heures (N° 11682 du gr.) ;

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en premières noces, et paraissant être femme en secondes noces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 164, le 7 juillet à 9 heures (N° 11519 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LANAVE (Auguste), md mégissier, rue de l'Oursine, 25, le 7 juillet à 9 heures (N° 11316 du gr.) ;

Du sieur GAUVAIN (Henri-Remy), quincaillier, rue Neuve-St-Denis, 5, le 7 juillet à 9 heures (N° 11609 du gr.) ;

Du sieur GRARI dit GABARET, md de vins traiteur à la Gare de St-Ouen, le 7 juillet à 9 heures (N° 11415 du gr.) ;

Du sieur DELON, md de cuirs, ayant son magasin à Paris, rue Cadet, 3, où il demeure, et ses ateliers rue de Meaux, 12, à Belleville, le 7 juillet à 11 heures (N° 11497 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BLANCHET (Charles-Georges-Louis), ent. d'éclairage par le gaz, rue des Petits-Hôtels, 26, le 6 juillet à 9 heures (N° 11422 du gr.) ;

De la société POUVILLION et Ce, mds de cotons filés, rue de Lancry, 17, composée de Louis-Prosper Pouvillion, quai Bourbon, 19, et de Martin-Félix Braquehais, rue du Grand-Prieuré, 26, le 7 juillet à 9 heures (N° 11442 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BROUSSE (Jean-Baptiste), md de châles, rue Richelieu, 84, le 7 juillet à 3 heures (N° 8352 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PONCET (Jean-Gabriel), marchand de vins traiteur, au Petit-Gennevilliers, sont invités à se rendre le 6 juillet à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9997 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, sont invités à se rendre le 7 juillet courant à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 570 du Code de commerce.) (N° 8510 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Ledoux, md de lingeries, synd. — Duchemin, chemisier, vérif. — Mercier, restaurateur, id. — Thillien, md de sable, id. — Hauchard, herboriste, clôt. — Lallemand, md de vins, id. — Barbot, fab. de pendules, id. — Verrier, fourbisseur, conc. — Ollier, anc. mercier, id.

DIX HEURES : Charpentier, épicier, vérif. — Foucard, ferblantier, clôt.

UNE HEURE : Neuburger, md d'allumettes chimiques, vérif. — Blatrier, emballeur, id. — Veuve Santschy, fab. de sellerie, id. — Davoust, nég., id. — Monin, md de pommes de terre, id. — Dlle Gobley, mde de modes, clôt. — Chevin, traiteur, id. — Guiraud, serrurier, id. — Dusautoy, loueur de voitures, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anasthasie-Eliza BISSON et Benoît-Auguste GAVARD, à San-Francisco, Etat de Californie (Amérique du Nord). — E. Cheron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1854. — Mme Maugest, 33 ans, rue St-Nicolas, 35. — M. Adam, 63 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. — Mme Lefèvre, 75 ans, rue St-Honoré, 44. — M. Poilleux, 45 ans, rue aux Fers, 9. — M. Maurel, 63 ans, passage Brady, 18. — M. Grappe, 69 ans, rue de Bretagne, 58. — M. Soyer, 69 ans, rue des Trois-Bornes, 26. — M. Leclerc, 42 ans, rue Vieille-du-Temple, 20. — M. Benard, 30 ans, rue Michel-le-Comte, 31. — Mme Trietin, 58 ans, rue Simon-le-Franc, 15. — M. Bezout, 68 ans, boul. Beaumarchais, 4. — M. Margerie, 20 ans, rue de Charenton, 63. — M. Asselin, 38 ans, rue St-Louis, 66. — Mlle Galois, 36 ans, rue St-Louis, 34. — M. Pally, 22 ans, rue des Barres, 13. — Mme Dupuis, 46 ans, rue des Nonains-d'Hyères, 22. — M. Seigneury, 22 ans, rue de Verneuil, 60. — Mme Ridaux, 69 ans, place du Palais-Bourbon, 8. — M. Vray, 40 ans, rue de Vaugirard, 76. — M. Bienfait, 53 ans, rue des Patriarches, 4. — M. Marcille, 36 ans, rue Royer-Collard, 21.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.